



## Conseil de sécurité

Soixante-cinquième année

**6354<sup>e</sup>** séance

Mercredi 7 juillet 2010, à 15 heures  
New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	M <sup>me</sup> Ogwu . . . . .	(Nigéria)
<i>Membres :</i>	Autriche . . . . .	M. Heissel
	Bosnie-Herzégovine . . . . .	M <sup>me</sup> Kuljanin
	Brésil . . . . .	M. Garcia
	Chine . . . . .	M <sup>me</sup> Li Xinyan
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Donegan
	Fédération de Russie . . . . .	M. Tolkach
	France . . . . .	M. Gonnet
	Gabon . . . . .	M <sup>me</sup> Onanga
	Japon . . . . .	M. Nishiumi
	Liban . . . . .	M. Ziadeh
	Mexique . . . . .	M. Sánchez Colín
	Ouganda . . . . .	M <sup>me</sup> Kafeero
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	M. Green
	Turquie . . . . .	M. Ünal

### Ordre du jour

Protection des civils en période de conflit armé

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



*La séance est reprise à 15 h 10.*

**La Présidente** (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de Sri Lanka des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation de la Présidente, les représentants des pays susmentionnés occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.*

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Je rappelle à tous les orateurs de bien vouloir limiter leur déclaration à une durée maximale de cinq minutes, afin de permettre au Conseil de mener ses travaux avec diligence.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Afghanistan.

**M. Tanin** (Afghanistan) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais vous féliciter, Madame la Présidente, pour votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de juillet, et vous remercier d'avoir organisé le présent débat. Je tiens à remercier le Secrétaire général, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Pillay, et le Secrétaire général adjoint, M. Holmes, pour les exposés qu'ils ont faits aujourd'hui. Je tiens à rendre un hommage particulier à M. Holmes, qui ne se trouve plus dans la salle, et à le remercier de ses années de service à l'ONU et des efforts extraordinaires qu'il y a déployés pour protéger les civils dans le monde entier.

La semaine dernière encore, nous étions réunis dans cette salle pour examiner la situation dans mon pays (voir S/PV.6351) et, en cette occasion, j'ai souligné combien il importait que le peuple afghan soit au cœur de nos efforts communs et qu'il soit réencouragé à participer à la reconstruction et à la stabilisation de son pays. La légitimité des efforts déployés et la viabilité des progrès sont nécessairement tributaires de l'accueil qui leur est fait au sein de la population elle-même et de la participation de celle-ci.

Cette prise de conscience a conduit le Gouvernement afghan à s'efforcer, en collaboration avec la communauté internationale, de trouver les moyens de répondre aux besoins et aux attentes de la population. À cet égard, mon gouvernement a convoqué, le mois dernier, une Jirga consultative de paix, qui a rassemblé toutes les couches de la société afghane autour de la question de la stabilisation du pays et de la fin du conflit. Une chose est apparue très clairement, c'est que les Afghans aspirent à la paix. C'est, au fond, la seule manière de protéger véritablement la population afghane et de stabiliser le pays. Et c'est l'objectif suprême et le plus fondamental de mon gouvernement.

Pendant ce temps, des civils continuent de payer le prix fort. Rien que l'année dernière, plus de 6 000 Afghans – y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées – ont été déjà tués et blessés, et davantage encore ont été déjà tués cette année. Plus de la moitié succombent des suites d'attentats-suicides et de l'explosion d'engins improvisés. Les mines et autres restes de guerre continuent d'emporter des vies, en particulier celles d'enfants. Ces dernières années, les Taliban, Al-Qaida et leurs alliés terroristes ont tué ou blessé une majorité écrasante, et croissante, de civils, et ont recouru aux assassinats, aux exécutions et aux menaces dans le but de contrôler la population par la terreur. Ils affichent un total mépris pour la vie humaine et une volonté de viser en particulier les groupes vulnérables, notamment les écoliers et leurs professeurs. Le mois dernier, lors d'un épisode particulièrement horrible, ils ont pendu un enfant de sept ans, qu'ils accusaient d'être un espion du Gouvernement. Le même jour, ils s'en sont pris à une noce à Kandahar faisant 40 morts. La semaine dernière, dans une autre province d'Afghanistan, ils ont tué un autre enfant, sous les mêmes prétextes.

Outre le prix que paient les Afghans dans ce conflit, nos amis internationaux sont également visés en raison de leurs efforts pour construire un Afghanistan stable et prospère. Les attaques dont font l'objet les humanitaires, le personnel de l'ONU et ceux qui travaillent dans les secteurs de l'éducation et de la santé se multiplient. L'attaque perpétrée au mois d'octobre contre la maison d'hôtes de Bakhtar, qui a coûté la vie à cinq membres du personnel de l'ONU et à trois autres personnes, n'est que l'un des nombreux incidents de ce genre. À ce propos, et au nom de mon gouvernement, je voudrais réitérer notre gratitude à l'égard des hommes et des femmes de l'ONU et de nos amis internationaux, qui travaillent en Afghanistan

dans des conditions très difficiles pour le bien du peuple afghan, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

Le Gouvernement et le peuple afghans reconnaissent le travail indispensable que fait l'Organisation à l'appui des efforts de mon gouvernement, pour fournir à la population les services de base et répondre à ses besoins humanitaires. Nous appuyons pleinement tous les efforts réalisés en Afghanistan ainsi qu'au Siège pour améliorer les conditions de sécurité du personnel de l'ONU.

Il n'y a pas que les terroristes à mettre en cause; nous avons, nous aussi, une énorme responsabilité dans la protection de la sécurité des non-combattants. Nous avons accompli des progrès remarquables à cet égard pendant l'année écoulée. Nous avons accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'ancien commandant de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), le général McChrystal, pour modifier les règles d'engagement afin de mieux protéger la vie des civils. Le Conseil de sécurité en a d'ailleurs constaté les résultats lors de sa mission le mois dernier. Nous espérons que le général Petraeus, le nouveau commandant de la FIAS, poursuivra dans cette direction. Toutefois, nous pouvons et devons faire encore plus pour prévenir les dommages collatéraux et les tirs fratricides, tel le malheureux incident survenu hier qui a coûté la vie à cinq militaires afghans.

Chaque nouvelle victime civile ébranle davantage la confiance de la population en la bonne volonté de la communauté internationale, et enhardit l'ennemi. Le Président Karzaï continue d'aborder la question au plus haut niveau avec nos partenaires internationaux, comme il l'a fait au cours de ses entretiens de mai avec le Président Obama, et nous savons que nos alliés pensent comme nous que tout décès de civils est inacceptable. En outre, notre gouvernement s'emploie à mettre sur pied une force policière et militaire efficace, efficiente et responsable, chargée de protéger les Afghans et de maintenir la sécurité et préserver l'état de droit. La sécurité de la population afghane doit être notre préoccupation majeure, et nous devons continuer à œuvrer de concert pour gagner la confiance de la population dans nos efforts futurs.

L'Afghanistan est favorable à la tendance croissante à intégrer la protection des civils aux mandats de la FIAS et d'autres missions militaires. De plus en plus, nos succès se mesureront non pas à l'aune de repères abstraits, mais à celle des progrès tangibles

réalisés dans la vie des gens. Il est à la fois responsable et nécessaire de continuer à chercher comment mieux assumer nos responsabilités et comment apporter aux Afghans et aux autres la paix, la justice et la stabilité auxquelles toute l'humanité a naturellement droit.

**La Présidente** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Canada.

**M. McNee** (Canada) (*parle en anglais*): Je voudrais vous remercier, Madame la Présidente, ainsi que la délégation nigériane, d'avoir organisé la présente séance sur cet important sujet. Je tiens également à remercier le Secrétaire général adjoint, M. Holmes, ainsi que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme des exposés qu'ils ont présentés ce matin, et à me joindre à mes prédécesseurs pour féliciter John Holmes de la profondeur de son engagement et de la grande efficacité de son travail en matière de protection des civils.

Depuis le dernier débat public sur le sujet (voir S/PV.6216), il y a moins de huit mois, nombreux sont malheureusement les civils qui ont eu besoin de protection. De nouvelles crises, en l'occurrence au Yémen et au Kirghizistan, se sont ajoutées à celles qui perdurent en Somalie, au Soudan, en République démocratique du Congo et en Afghanistan, comme nous venons justement de l'entendre. La communauté internationale continue d'être aux prises avec des problèmes de protection provoqués par les déplacements de populations, la violence sexuelle et sexiste ainsi que le recrutement forcé, et à grande échelle, d'enfants dans les conflits armés.

Le Canada se réjouit que le Conseil reste activement saisi de la nécessité d'une action stratégique et estime que les efforts en ce sens progressent. Un programme d'action mieux défini se fait jour en matière de protection des civils. À cela s'ajoute une mobilisation politique accrue, dont témoigne l'adoption de quatre nouvelles résolutions au Conseil de sécurité au cours de la dernière année, notamment sur la protection des civils, sur les femmes, la paix et la sécurité et sur les enfants et les conflits armés. Ces résolutions répondent à une finalité pratique, notamment en fixant des orientations ciblées pour les opérations de paix. De même, elles prévoient des outils plus efficaces pour la réalisation des objectifs concernant les femmes, la paix et la sécurité ainsi qu'un mécanisme de surveillance des violations graves contre les enfants et de communication de l'information connexe. Nous saluons en outre la

nomination d'une Représentante spéciale appelée à jouer un rôle d'initiative et de coordination face à la violence sexuelle dans les conflits armés.

Outre les activités du Conseil, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique est un signal important, qui montre le sérieux que l'Afrique attache à cette question, d'autant que près de la moitié des personnes déplacées dans le monde se trouvent sur ce continent.

Malgré ces avancées, une réflexion et un raffinement constants s'avèrent nécessaires, là où l'action tarde à donner des résultats. Un engagement soutenu et pragmatique s'impose, comme d'ailleurs l'intégration des questions de protection politiques et processus décisionnels. Je voudrais appeler l'attention sur trois domaines d'action prioritaires où il est possible à notre avis d'apporter des améliorations : premièrement, la cohérence de la démarche du Conseil de sécurité; deuxièmement, le renforcement de la protection, par l'intermédiaire de missions de paix plus efficaces; et enfin, l'obligation de rendre compte.

Premièrement, nous pensons que le Conseil de sécurité gagnerait à disposer de mécanismes de saisine mieux définis, en complément de l'aide-mémoire (S/PRST/2009/1, annexe), qui l'aideraient à déterminer à quel moment et comment intervenir lorsque des civils courent des risques. Trop souvent, il semble que face à une crise, on a tendance à négliger les situations dont le Conseil n'est pas activement saisi, et à retarder l'action, au lieu de prendre les devants. C'est ainsi que, lorsque ses résolutions ou ses sanctions n'ont pas d'effet sur les parties, une planification d'urgence par le Conseil pourrait s'avérer utile. Il en va de même de la capacité et de la volonté d'utiliser d'autres outils à sa disposition, tels que des commissions d'enquête, des groupes d'experts, des envoyés et des déploiements préventifs. Le Canada estime en outre que le groupe d'experts offre aux acteurs humanitaires une tribune importante où ils peuvent rendre compte au Conseil, dans un cadre informel, des enjeux liés à la protection des civils.

Deuxièmement, nous devons continuer à encourager une plus grande complémentarité, tout en réduisant les doubles emplois et la concurrence entre les acteurs de la paix, du maintien et de la consolidation de la paix et de l'intervention humanitaire. De même, les personnes affectées aux opérations de paix doivent respecter les principes

humanitaires, et les acteurs humanitaires doivent reconnaître la nécessité de rétablir la responsabilité et la légitimité des institutions nationales. De plus, pour que les efforts de paix progressent vraiment, il convient de prendre en compte les droits et le bien-être des civils, y compris ceux des femmes et des filles, dans tous les processus et accords de paix. Il faut aussi intégrer ses préoccupations à toute la planification et à tous les programmes relatifs au redressement et à la reconstruction après un conflit. Cela implique la mise en place d'une approche globale qui, au lieu d'être axée uniquement sur une activité humanitaire, militaire ou de police précise, englobe une action dans les domaines des droits humains, de la primauté du droit, de la politique, de la sécurité, du développement et du désarmement.

Et, dans tous ces efforts, la communauté internationale doit veiller à tenir compte du point de vue des populations touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées. L'étude indépendante commandée conjointement par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix ainsi que l'initiative « Horizons nouveaux » présentent une série complète de recommandations sur la façon de renforcer les efforts de maintien de la paix afin de mieux répondre aux préoccupations de protection. Le Canada se réjouit des efforts déployés par le Secrétariat pour combler l'écart entre les mandats, les attentes, les rôles et les responsabilités. Nous attendons en effet avec intérêt la mise en place de lignes directrices et de jalons clairs, grâce auxquels nos missions de paix disposeront des outils nécessaires pour bien protéger les civils.

S'agissant de la participation d'organisations régionales, il est essentiel de veiller à la clarté des rôles, des attentes et des responsabilités. Sur le terrain, les Représentants spéciaux du Secrétaire général et les équipes de pays doivent évaluer et surveiller régulièrement la mise en œuvre de ces mandats, y compris en rendre compte. Ils doivent aussi pouvoir compter sur l'appui du Conseil et recevoir la formation et les ressources nécessaires pour remplir leurs rôles. En contrepartie, les États Membres ont un rôle clef à jouer en donnant l'impulsion politique nécessaire à la concrétisation des priorités en matière de protection des civils.

*(l'orateur poursuit en français)*

Troisièmement, dans de nombreux conflits, c'est souvent l'absence d'imputabilité qui permet aux violations de se perpétuer. Or, le travail de protection consiste, d'abord et avant tout, en un effort soutenu et multiforme visant à mettre en place des conditions propices à la primauté du droit. Et, quelle que soit la nature de la menace pour les civils, le respect du droit international par toutes les parties concernées est le meilleur garant de leur sécurité. Des institutions judiciaires et policières fortes, indépendantes, transparentes et fiables revêtent une importance fondamentale à cet égard. Le rétablissement de l'ordre, pour prévenir d'autres violences et encourager l'imputabilité, doit figurer en tête des priorités des États concernés, du Conseil de sécurité et des opérations de paix.

Le Conseil a un rôle important à jouer en appelant à une réforme du système de sécurité et des mécanismes de justice transitionnelle, y compris dans le soutien à de tels changements. Le Canada se réjouit d'apporter un soutien direct aux efforts actuels des Nations Unies en ce domaine, y compris par l'entremise de l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité, pour que cette réforme s'inscrive dans le cadre d'une approche intégrée et globale.

Faute de capacités locales suffisantes, le déploiement rapide d'experts civils internationaux de l'application des lois et de la justice pénale peut s'avérer extrêmement utile. Le Canada continuera à consentir des investissements importants dans ce domaine essentiel, aussi bien au niveau multilatéral que bilatéral. Le Canada n'insistera jamais assez sur le fait que la protection des civils implique également la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ceux qui mettent tous les jours leur vie en danger pour aider ceux qui en ont besoin.

L'année écoulée a été difficile pour les travailleurs humanitaires, qui ont été témoins de l'enlèvement de leurs collègues, de menaces à leur encontre et de la mort de certains d'entre eux, et ce dans l'exercice de leurs fonctions. Cette situation est inacceptable. Nous sommes conscients des efforts actuels visant à mieux protéger le personnel, y compris le personnel national, souvent le plus vulnérable. Nous avons tous l'obligation d'aider ceux qui sont à l'avant-garde de l'action humanitaire.

En conclusion, le Canada voit la protection des civils dans les conflits armés comme un élément

essentiel pour maintenir la liberté, la démocratie, les droits de la personne et l'état de droit. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une question complexe et multiforme qui requiert des actions concrètes afin de mettre en œuvre les règles adoptées par les États Membres et le Conseil. Nous avons la possibilité, avec un engagement ciblé et cohérent, de réaliser de véritables progrès au cours de la prochaine année.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Afrique du Sud.

**M. Mashabane** (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Nous vous remercions, Madame la Présidente, d'avoir organisé le présent débat public sur la protection des civils en période de conflit armé. Je saisis également cette occasion pour vous féliciter, ainsi que la délégation nigériane, pour votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de juillet. Nous nous félicitons en outre de la présence du Secrétaire général en début de séance et nous remercions le Secrétaire général adjoint, M. Holmes, et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Pillay, pour les exposés faits au Conseil.

Depuis l'adoption de la résolution 1265 (1999) il y a plus de 10 ans et des Conventions de Genève il y a 60 ans, le Conseil de sécurité s'est maintes fois penché sur la question importante dont nous débattons aujourd'hui. À cet égard, nous félicitons le Conseil pour l'importance qu'il attache à la protection des civils, et saluons notamment l'adoption de la résolution 1894 (2009).

L'Afrique du Sud attache une grande importance à la protection des civils en période de conflit armé. Notre pays a adhéré aux Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977. Ces instruments sont d'une importance critique pour la question qui nous préoccupe aujourd'hui, puisqu'ils visent à protéger les diverses victimes de conflits armés, notamment les civils qui ne participent pas aux hostilités. Ma délégation reconnaît que de par sa nature même la protection des civils incombe au premier chef à chaque État Membre individuel. Cela étant, la question de la protection des civils en période de conflit armé s'est compliquée avec l'apparition de plusieurs conflits de natures différentes.

La question de la protection des civils doit donc être abordée de manière globale. À cet égard, les mesures visant à protéger les populations civiles en période de conflit armé ne seront viables que s'il est pourvu de manière adaptée aux besoins critiques des

civils, y compris leurs besoins socioéconomiques. Il est essentiel que la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, continue de traiter en priorité les besoins spécifiques des femmes et des enfants en matière de protection. Ma délégation réaffirme par conséquent son appui à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité et de la résolution 1612 (2005) sur les enfants dans les conflits armés, ainsi que d'autres résolutions pertinentes.

L'Afrique du Sud considère que la nomination en février dernier de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit est une évolution positive qui a réaffirmé la volonté de l'ONU d'agir pour s'attaquer au sort tragique des femmes et des enfants lorsque la violence sexuelle devient un problème majeur ou que des violations graves sont commises.

Ces dernières années, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont joué un rôle important en matière de protection des civils. En outre, les missions de maintien de la paix d'aujourd'hui sont le plus souvent déployées pour faire face à des conflits internes, et un nombre croissant d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont dotées d'un mandat de protection. À cet égard, lorsqu'elle déploie des soldats de la paix, l'ONU doit faire en sorte que toutes les parties à un conflit s'engagent pleinement à honorer et respectent leurs obligations à l'égard des non-combattants, comme le prévoient les Conventions de Genève. De l'avis de ma délégation, cela suppose que le Conseil de sécurité et les missions de maintien de la paix opèrent avec beaucoup de tact pour garantir au pays hôte qu'ils sont sur place pour œuvrer avec les parties et non pour se substituer à l'autorité de l'État. Il faut donc une réponse coordonnée du Conseil de sécurité, des pays fournisseurs de contingents et du Secrétariat ainsi que des consultations approfondies entre ces acteurs pour veiller à ce que les mandats de maintien de la paix soient bien définis et que les missions de maintien de la paix soient bien équipées et disposent de ressources suffisantes.

Selon nous, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées constitue une étape fondamentale pour le continent s'agissant de la question qui nous occupe. Le fait de prendre délibérément pour cible des civils et l'usage disproportionné et excessif de la force, en particulier les attentats-suicides, sont devenus monnaie

courante dans certaines régions, créant un climat de terreur visant à déstabiliser davantage et à déplacer les populations civiles. Dans d'autres situations de conflit, les parties qui ont la supériorité militaire, y compris des forces multinationales, utilisent souvent des moyens de guerre qui violent les principes de distinction et de proportionnalité. Dans ces cas précis, les civils sont là aussi les premières victimes.

Nous condamnons donc résolument les attaques délibérées contre les civils et la perte de vies civiles dues à l'usage aveugle et excessif de la force qui est une violation grave du droit international humanitaire. En tant que signataire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs deux Protocoles additionnels de 1977, l'Afrique du Sud souhaite insister sur le fait qu'il est fondamental de respecter les principes consacrés dans ces textes et appelle les États parties à mettre pleinement en œuvre les engagements pris vis-à-vis de ces éléments fondamentaux du droit international. Nous appuyons le travail précieux effectué par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes humanitaires dans le domaine de la promotion et de l'application du droit international humanitaire.

Le Conseil de sécurité doit également continuer d'appeler toutes les parties à un conflit, y compris les forces multinationales qu'il a autorisées, à respecter le droit international humanitaire et les obligations en matière de droits de l'homme, et à rendre compte des mesures qu'elles ont adoptées pour garantir la protection des civils durant les hostilités.

La question de l'accès humanitaire va nécessiter une plus grande attention de manière à trouver les moyens de garantir que ceux qui ont besoin de cette aide pour leur survie la reçoivent bien et que ceux qui la leur fournissent puissent le faire dans des conditions de sécurité où aucune attaque contre les travailleurs humanitaires n'est tolérée.

Dans le cas des territoires palestiniens occupés, ma délégation demande instamment que le blocus en place soit levé afin de fournir l'aide humanitaire indispensable à la population de Gaza, conformément aux principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

La protection des civils dans les conflits armés doit demeurer une priorité pour le système des Nations Unies. Ma délégation considère donc que, pour trouver une solution commune à la protection des civils, il sera nécessaire d'obtenir la coopération de chacun des États

Membres. Nous sommes en outre convaincus que l'on assurerait mieux la protection des civils dans les conflits armés si l'on travaillait en partenariat avec les mécanismes régionaux et que le renforcement du dialogue et de la coopération entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales contribuerait à relever les défis auxquels nous sommes tous confrontés en matière de sécurité et à garantir une action rapide sur le terrain.

Pour terminer, ma délégation est fermement convaincue qu'il sera plus aisé d'assurer la protection des civils en commençant par lutter contre les causes profondes des conflits et en prévenant l'éruption des conflits.

**La Présidente** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

**M. Wenaweser** (Liechtenstein) (*parle en anglais*): Madame la Présidente, je tiens à vous remercier d'avoir organisé le présent débat public sur la protection des civils en période de conflit armé. Je tiens également à remercier le Coordonnateur des secours d'urgence, John Holmes, de son exposé et de son dévouement à faire progresser les travaux de l'ONU dans ce domaine au cours des trois dernières années. Nous avons d'autre part été très heureux de la présence de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Conseil de sécurité.

Des progrès importants ont été enregistrés ces dernières années s'agissant de la question à l'examen, notamment la création d'un groupe d'experts sur la protection des civils, la mise à jour de l'aide-mémoire (voir S/PRST/2009/1, annexe) et la nomination d'une Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Néanmoins, un écart demeure entre le cadre normatif et la réalité sur le terrain. La protection des civils ne peut s'améliorer que si les membres du Conseil de sécurité font passer leurs engagements en matière de protection avant d'autres intérêts et si les questions relatives à la protection des civils sont intégrées aux activités du Conseil de sécurité au-delà du présent débat thématique.

Il est essentiel de garantir l'accès rapide et sans entrave aux civils pour fournir l'aide humanitaire. Trop souvent, l'accès n'est pas sûr, il est autorisé trop tard ou il n'est tout simplement pas accordé. Le Conseil doit faire en sorte que les parties à un conflit respectent leurs obligations au titre du droit international humanitaire et facilitent l'accès à l'aide humanitaire.

Nous approuvons donc l'ajout d'une annexe au rapport du Secrétaire général pour mieux analyser, surveiller et combattre les restrictions en matière d'accès. Le fait de restreindre l'accès aux populations dans le besoin entretient le cercle vicieux des économies de guerre, qui tendent à exacerber et à prolonger les conflits. Dans ce contexte, nous nous félicitons de l'annonce de la levée partielle du blocus de Gaza, qui est un premier pas dans la bonne direction.

Les missions de maintien de la paix continuent de pâtir d'une inadéquation entre les mandats et la situation sur le terrain. Les mandats sont souvent élaborés de manière vague et sujets à de multiples interprétations. Les mandats futurs doivent fournir des directives claires, en particulier aux commandants des forces de police et des forces. Dans le même temps, nous encourageons le Département des opérations de maintien de la paix à continuer d'élaborer des instructions opérationnelles concernant l'exécution des mandats. En particulier, la protection des civils suppose une démarche globale qui va au-delà des considérations purement militaires. Les stratégies de protection mises en œuvre à l'échelle de la mission doivent créer des synergies entre toutes les composantes et ressources disponibles, y compris l'équipe de pays et le pays hôte.

Le Conseil doit garantir que les mandats sont relayés par des ressources et des capacités suffisantes pour répondre à des attentes raisonnables sur le terrain. À cet égard, nous nous félicitons de la création d'un groupe d'experts sur la protection des civils et nous félicitons le Conseil d'avoir adopté la résolution 1894 (2009), qui constitue une étape cruciale pour améliorer la formulation des mandats des missions de maintien de la paix. Nous encourageons le Conseil à continuer de mettre à jour l'aide-mémoire annuellement, comme cela avait été envisagé dans la déclaration présidentielle de décembre 2002 (S/PRST/2002/41).

Il importe de redoubler d'efforts pour faire respecter l'autorité des normes fondamentales du droit international humanitaire. La Cour pénale internationale (CPI) est au cœur de la lutte contre l'impunité à l'échelle internationale, mais elle ne peut agir qu'en tant que tribunal de dernier recours. Nous souscrivons pleinement au principe selon lequel la responsabilité d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et d'engager des poursuites incombe au premier chef aux autorités judiciaires nationales. Cependant, de nombreux pays en situation

de conflit ou d'après conflit n'ont pas la capacité de lancer des procédures judiciaires crédibles et ont besoin d'une assistance complète. L'une des conclusions du récent bilan de la justice pénale internationale dressé à la Conférence de révision de la CPI, à Kampala, en Ouganda, a été qu'il importe d'intensifier considérablement ces efforts et de les appuyer. Nous invitons toutes les parties prenantes à consentir de nouveaux efforts concertés à cette fin.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Argentine.

**M. Argüello** (Argentine) (*parle en espagnol*) : Madame la Présidente, tout d'abord, je voudrais vous féliciter pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois et vous remercier d'avoir convoqué le présent débat à un moment si opportun.

La protection des civils en période de conflit armé revêt toujours beaucoup d'importance pour la communauté internationale et pour mon pays en particulier. Il est regrettable que le Conseil de sécurité se voit obligé de continuer à examiner cette question, car cela signifie que, jusqu'à présent, les civils continuent de souffrir cruellement des conséquences des conflits armés. Par conséquent, le Conseil doit continuer d'attacher une grande importance à la protection des civils en période de conflit armé, en agissant en faveur de la promotion du plein respect du droit humanitaire et du droit international des droits de l'homme et de la lutte contre l'impunité.

Ma délégation a maintes fois souligné la valeur et l'importance des Conventions de Genève de 1949, qui représentent un grand pas en avant pour la communauté internationale, étant donné la déshumanisation qu'elle a connue. Six décennies plus tard, les conflits continuent de faire rage et, malheureusement, il existe encore de nombreuses situations où les civils sont visés par des attaques, causant ainsi un nombre inacceptable de morts parmi la population civile; des situations où les enfants sont enrôlés comme soldats et où les petites filles sont recrutées pour être soumises à des abus, au viol et à toutes sortes de sévices sexuels; des situations où des milliers, voire des millions, de personnes sont déplacées et où l'accès de l'aide humanitaire est refusé ou sérieusement entravé. La plupart de ces situations sont aggravées par l'absence de mécanismes qui garantissent que les responsables soient jugés et punis, en d'autres mots, par l'impunité.

Les parties à un conflit armé sont tenues de respecter la norme élémentaire du droit international humanitaire qui stipule que les civils doivent être protégés des effets des hostilités. S'agissant des groupes armés non étatiques impliqués dans des conflits armés ne présentant pas un caractère international, il est clair que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève contient des obligations précises que doivent respecter toutes les parties au conflit, ce qui signifie qu'il s'applique également à la partie ou aux parties qui n'ont pas un caractère étatique.

Les opérations de maintien de la paix et la protection de civils sont des questions qui relèvent directement de la compétence du Conseil de sécurité. Comme je l'ai indiqué à d'autres occasions, mon pays est convaincu de la nécessité d'intégrer les activités de protection dans les mandats des missions des Nations Unies, qui doivent être formulés clairement, et de doter ces opérations de ressources nécessaires, avec efficacité et diligence. À cet égard, il est essentiel d'interagir avec les acteurs qui sont sur le terrain, pour que les mandats soient non seulement clairs, mais aussi, et fondamentalement, adaptés aux circonstances auxquelles l'opération de maintien de la paix sera confrontée.

S'agissant de la composition des contingents, il faut prendre en compte, selon qu'il conviendra, la nécessité de se doter d'une structure capable de répondre aux besoins de protection des femmes, en particulier s'agissant des violences sexuelles. Il importe aussi de tenir compte de la nécessité de protéger les enfants, en particulier en ce qui concerne la prévention du recrutement d'enfants et la réinsertion d'enfants soldats.

Un autre aspect essentiel de la protection des civils est de garantir l'accès humanitaire. Si les parties au conflit ne respectent pas leurs obligations découlant du droit international, elles doivent au moins faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre l'accès des chargements et du matériel, ainsi que l'arrivée des secours. En outre, les personnes qui fuient les zones de combat doivent être autorisées à se déplacer, en toute sécurité, vers des zones potentiellement à l'abri des hostilités.

Une délégation a évoqué la possibilité de constituer des commissions d'enquête. À ce sujet, et s'agissant des conflits armés internationaux, je voudrais appeler l'attention sur un moyen qui permet à



une ou plusieurs parties au conflit non seulement d'avoir droit à une enquête sur tout fait prétendu être grave au sens des Conventions de Genève mais aussi de bénéficier de services officieux d'une entité impartiale permettant de rétablir le respect de ces Conventions. Je parle ici de la Commission internationale d'établissement des faits prévue dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Nous encourageons les États à tirer profit de cette possibilité et nous nous félicitons de ce que, à sa soixante-quatrième session, l'Assemblée générale ait accordé le statut d'observateur à la Commission internationale d'établissement des faits.

Le statut de victime d'un conflit armé se conserve même après la fin des hostilités. En dressant le bilan des activités de la Cour pénale internationale (CPI), dans le cadre de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui s'est tenue en juin à Kampala (Ouganda), on a procédé à une analyse de la situation des victimes et des communautés touchées par les conflits. Un élément que je tiens à souligner est que, comme il a été indiqué à la Conférence, grâce à la CPI, les victimes de crimes graves ont pu faire entendre leur voix et les enfants soldats ont été reconnus comme des victimes plutôt que des bourreaux. On a également souligné que les femmes étaient souvent soumises à la violence sexuelle en tant que tactique de guerre. S'agissant des femmes et des enfants, il est clair qu'ils continuent d'être des victimes une fois de retour dans leurs communautés, car ils subissent la stigmatisation et parfois des représailles.

Dans ce contexte, il convient d'évoquer le rôle de la justice, question à laquelle mon pays attache la plus grande importance. Les individus qui commettent des crimes de guerre, le génocide ou des crimes contre l'humanité commettent des crimes graves, et doivent par conséquent répondre de leurs actes devant la justice. Rendre la justice relativement à ces crimes d'une extrême gravité est plus qu'une obligation des États; c'est dans l'intérêt même de la communauté internationale représentée dans cette Organisation, car la justice contribue à cicatriser les blessures causées par le conflit et à ouvrir la voie à la reconstruction et à la paix.

Ce Conseil a créé deux tribunaux internationaux : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal pour le Rwanda. Nous sommes actuellement dans une phase de transition vers un système de justice internationale pour les crimes les

plus graves, y compris les crimes de guerre, fondé plus sur un tribunal permanent que sur des tribunaux ad hoc. Ce tribunal permanent, qui est pleinement opérationnel, c'est la Cour pénale internationale créée par le Statut de Rome en 1998.

Pour terminer, je tiens à redire que, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions de ce Conseil, toute attaque visant les civils ou d'autres personnes protégées en situations de conflit armé – y compris l'entrave à l'accès de l'assistance humanitaire et le recrutement des enfants, constitue une violation du droit international. C'est pour cela que je voudrais conclure en appelant à nouveau au strict respect des obligations découlant des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, du droit international général et des décisions du Conseil de sécurité.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Inde.

**M. Manjeev Singh Puri** (Inde) (*parle en anglais*) : Je tiens d'emblée à préciser que je suis ici au nom de mon Représentant permanent, qui a dû nous quitter car nous intervenons avec un léger retard par rapport au calendrier prévu.

L'Inde souhaite remercier la présidence nigérienne d'avoir organisé ce débat thématique sur la question de la protection des civils. C'est un thème qui, à notre avis, s'inscrit dans la rubrique plus large du maintien de la paix qui, avec plus de 100 000 Casques bleus et un budget de 8 milliards de dollars, reste l'activité opérationnelle la plus visible de l'Organisation des Nations Unies. Le fait que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont organisé des débats thématiques sur le maintien de la paix à deux semaines d'intervalle montre à quel point le maintien de la paix occupe une place centrale pour le Conseil et pour l'Assemblée.

C'est la deuxième fois en moins d'une année que le Conseil organise un débat sur la question de la protection des civils. Il s'est passé beaucoup de choses sur le plan normatif entre ces deux débats. La question de la protection des civils et d'autres notions connexes ont été examinées en détail par les États Membres lors des délibérations tenues par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Des doctrines opérationnelles sont également en cours d'élaboration qui permettront de venir en aide aux populations faibles et impuissantes prises dans la violence et les

conflits. Le débat ne porte plus sur la question de savoir s'il faut protéger les civils, mais plutôt sur la question de savoir comment les protéger.

Ma délégation est favorable à la tenue de débats intergouvernementaux axés sur l'élaboration d'un cadre opérationnel et normatif pour la protection des civils. Comme nos antécédents l'indiquent, nous sommes prêts et disposés à nous engager. Nous souhaiterions cependant mettre en garde contre la tendance, qui s'est manifestée lors des récents débats sur les stratégies importantes, à approuver du bout des lèvres, voire à contourner, le processus consultatif qui est inhérent à la structure multilatérale de prise de décisions. Ces tentatives échoueront et saperont la confiance et la crédibilité qui sont essentielles au fonctionnement efficace et effectif du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et du Département de l'appui aux missions.

Le droit international humanitaire – plus particulièrement les dispositions qui protègent les civils – s'est mis en place pour faire face aux souffrances terribles que les civils subissent en temps de guerre. Le Conseil de sécurité, dans sa grande sagesse, a tenté d'appliquer certaines des dispositions de ces lois aux conflits intra-étatiques. Malheureusement, la situation sur le terrain dans les zones où l'ONU opère n'est pas totalement satisfaisante. Les civils continuent de souffrir aujourd'hui. Ce sont les non-belligérants qui continuent d'essuyer le plus fort de la violence dans les situations de conflit et d'après conflit.

Les raisons opérationnelles qui empêchent l'ONU de traduire pleinement les intentions du Conseil de sécurité de protéger les civils sur le terrain en actions concrètes ont été expliquées de manière claire et précise par l'étude indépendante commandée par le DOMP l'année dernière. Il est clair que la plus grande part de responsabilité revient au Conseil lui-même qui n'a pas été en mesure, depuis plus de 10 ans, d'élaborer une définition claire de la nature et de l'étendue du problème; qui n'a pas été capable de donner des orientations claires au DOMP sur ce qu'il veut et sur la façon dont le DOMP devrait opérer; et qui n'a pas tenu compte de l'expérience et de la contribution des pays dont les contingents sont effectivement sur le terrain. Comme le rapport l'indique succinctement, la confusion concernant les intentions du Conseil est clairement démontrée par l'absence de politiques, de directives, de planification et de préparation. Représentante d'un pays qui

participe activement aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies depuis 1956 et qui a fourni plus de 100 000 Casques bleus à 40 de ses opérations, ma délégation ne peut pas dire qu'elle est surprise par ces résultats.

Plus de 8 000 Casques bleus indiens sont sur le terrain aujourd'hui et, en ce moment-même, protègent des civils dans certains des environnements opérationnels les plus difficiles. Ils opèrent dans des situations où la violence est modérée et prête souvent à confusion, où les belligérants ne sont pas nécessairement des combattants au regard du droit international humanitaire, où les informations manquent et où les ressources et les infrastructures font cruellement défaut. Œuvrant dans ce contexte difficile, nos hommes et nos femmes font de leur mieux pour prévenir les conflits et stabiliser les situations d'après conflit.

Ma délégation est arrivée à la conclusion que les forces de maintien de la paix sur le terrain ont du mal à se sentir concernées par les débats qui ont lieu ici. Elles trouvent que l'on n'apprécie pas suffisamment les défis opérationnels qu'elles rencontrent dans l'exécution effective des mandats du Conseil de sécurité et que l'accent est mis sur les aspects normatifs plutôt que sur la mise en œuvre. Elles constatent aussi qu'on leur demande d'en faire de plus en plus avec moins de moyens.

Aujourd'hui, 80 % des ressources de maintien de la paix sont consacrées à des opérations qui ont plus de cinq ans. Ces opérations sont appelées à assurer la transition vers des missions de consolidation de la paix, alors qu'elles n'ont pas entièrement surmonté les défis du maintien de la paix. Dans ce contexte, le débat normatif associé à la protection des civils risque de devenir un débat sur la stratégie de lutte contre les combats d'hier.

Nous nous réunissons au moment même où d'aucuns exigent que l'on réduise la présence de l'ONU dans certaines zones opérationnelles clés. Il est peu probable que cette demande soit le résultat du succès de l'ONU. Il est sans doute plus probable que la pertinence de l'ONU est désormais limitée face aux défis auxquels sont confrontées les autorités nationales qui s'efforcent de consolider la paix. La consolidation de la paix est le meilleur moyen de protéger les civils. Les autorités nationales ne trouveront pas utiles les débats sur des questions comme le consentement stratégique. Ce n'est pas ce que veulent les pays hôtes

qui s'attachent à mettre en place des institutions et à stimuler la croissance économique.

Les tentatives visant à brouiller la différence entre le Chapitre VI et le Chapitre VII de la Charte ne servent pas le but idéal du maintien de la paix. Ces deux chapitres ont chacun leur utilité. Les efforts déployés en coulisse pour soustraire le Conseil à ses responsabilités, tout en lui conservant ses privilèges, nuiront à la crédibilité de cette institution.

Les Casques bleus et le DOMP ne peuvent pas tout faire. Il ne faut jamais oublier que, dans toute opération menée en vertu du Chapitre VI, la responsabilité principale du maintien de la paix incombe au gouvernement hôte. Le rôle de l'ONU est d'aider les autorités conformément à leurs priorités et aux réalités pertinentes sur le terrain.

Nous entendons les autorités nationales dire que le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité est aujourd'hui aussi important que la composante militaire pour la protection des civils. Nous entendons dire également qu'une présence de police accrue est nécessaire tandis que le secteur de la sécurité est en cours de réforme. La réforme du secteur de la sécurité doit répondre aux exigences nationales et non pas aux priorités des bailleurs de fonds. L'approche axée sur les capacités qui a été adoptée doit devenir un exercice consistant à comprendre ce dont les gouvernements hôtes ont besoin et à le leur fournir, et non pas un exercice consistant à leur fournir ce que les donateurs peuvent donner. La réforme du secteur de la sécurité ne parviendra pas à consolider les gains durement acquis du maintien de la paix si elle ne repose pas sur une croissance organique et si elle n'est pas en rapport avec les réalités du monde en développement.

Certains pays ont surmonté des défis de la période postcoloniale semblables à ceux qui nous occupent aujourd'hui. Certaines nations ont fait face à ces obstacles dans des contextes démocratiques et ouverts en accordant la primauté aux droits de l'homme et à l'état de droit. Nous devons examiner ces exemples.

Le succès de l'unité de police constituée composée de femmes indiennes au Libéria atteste de la force d'un exemple important pour les réalités du terrain.

En conclusion, je tiens de nouveau à vous remercier, Madame la Présidente, d'avoir organisé ce

débat. L'Inde s'engage à contribuer, par le biais de ses Casques bleus et de ses capacités nationales, à la promotion de la paix et de la sécurité et du rôle de l'ONU.

**La Présidente** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole à la représentante d'Israël.

**M<sup>me</sup> Schonmann** (Israël) (*parle en anglais*): Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir organisé cet important débat. Je tiens également à remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. Holmes, pour son exposé très instructif, ainsi que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Pillay.

Depuis le débat de novembre dernier au Conseil (voir S/PV.6216) – qui a marqué l'anniversaire de l'adoption de la résolution 1265 (1999) sur la protection des civils en période de conflit armé – et l'adoption de la résolution 1894 (2009), et aussi depuis le débat de la semaine dernière sur la protection des enfants en période de conflit armé (voir S/PV.6341), il est devenu évident que, parallèlement aux progrès considérables qui ont été faits, notamment la récente nomination d'une Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, des problèmes clefs et des dilemmes difficiles sur les plans opérationnel, humanitaire et moral subsistent.

En présence d'une guerre asymétrique, phénomène nouveau et complexe dont la communauté internationale ne s'est pas encore occupée, les armées régulières se trouvent de plus en plus souvent en lutte contre des terroristes paramilitaires ou des organisations de guérilla qui opèrent délibérément à proximité des civils dans des zones urbaines à population dense. Si le principe de la distinction entre combattants et civils en vertu des lois régissant les conflits armés garde une importance fondamentale, l'évolution de la guerre moderne l'a remis en cause maintes fois.

Les dilemmes inhérents à la guerre asymétrique, surtout dans une situation où les terroristes mêlent intentionnellement les civils au conflit armé en les utilisant comme boucliers humains, justifient un examen attentif, franc et sérieux du Conseil, tenant compte du fait qu'il n'y a pas de réponses faciles, de formules simples, et aucune certitude mathématique s'agissant de calculer le tragique tribut prélevé sur les vies de civils dans tout conflit armé. Ce problème exige que les spécialistes du droit international et les

décideurs s'attaquent aux réalités de terrain, si insaisissables et complexes soient-elles.

Bien que la guerre asymétrique soit malheureusement devenue un trait caractéristique des défis qu'affronte Israël dans sa lutte contre le terrorisme à Gaza, elle apparaît en bien d'autres situations autour du monde, les terroristes appliquant un *modus operandi* et une tactique militaire comparable, à savoir la pratique de placer délibérément des civils au voisinage des objectifs militaires, la transformation de quartiers résidentiels en zones de combat, le tir de roquettes et d'obus de mortier à partir de centres de population civile, et l'utilisation de mosquées, hôpitaux et établissements d'enseignement pour stocker des armes et installer l'infrastructure terroriste – en arrêtant ici l'énumération de leurs procédés.

D'après notre propre expérience, le mépris flagrant des terroristes pour l'inviolabilité de la vie humaine ne se limite pas aux civils de l'adversaire, mais s'étend à leur propre peuple. Dans la bande de Gaza, les terroristes palestiniens usent de tactiques similaires pour lancer des roquettes et des mortiers à partir de zones à population dense, tout en faisant un champ de bataille des habitations civiles qui leur servent de base.

Au Liban, le Hezbollah, tout comme le Hamas à Gaza, insère ses activités militaires dans le tissu de la vie civile. Il y a quelques jours seulement, le Hezbollah a de nouveau démontré son mépris des civils quand ses chefs ont organisé et activement encouragé la population locale et les militants du Hezbollah à mettre en scène de violentes émeutes, en apparence spontanées, de protestation contre la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), suivies le 3 juillet par de nombreux incidents dirigés contre la FINUL. Ces incidents orchestrés par le Hezbollah contre les soldats de la paix des Nations Unies constituent une violation de la résolution 1701 (2006). Israël escompte que ces incidents seront évoqués dans le prochain exposé d'information au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1701 (2006), qui doit avoir lieu la semaine prochaine.

Israël souhaite aussi rendre hommage, ainsi qu'exprimer son appui permanent, à l'activité des organismes humanitaires qui dispensent sur le terrain des services essentiels. Les efforts continus d'Israël pour faciliter l'aide humanitaire à Gaza, y compris tout récemment l'ouverture accrue des points de passage et

la levée de restrictions sur les produits autorisés, sont révélateurs de sa volonté sincère d'alléger les épreuves de la population civile soumise au contrôle et aux manipulations d'une entité terroriste hostile.

Cependant, nous ne devons pas ignorer que les terroristes font souvent un usage abusif des privilèges d'accès, ce qui met sérieusement en danger les agents humanitaires et entrave l'acheminement de l'aide. En vertu du droit international humanitaire, le droit à la libre circulation du personnel humanitaire est subordonné aux contraintes d'ordre militaire et aux considérations de sécurité, notamment la sécurité du personnel humanitaire lui-même et la nécessité de prévenir tout usage abusif des conduits humanitaires.

En fin de compte, toute évaluation honnête des problèmes et dilemmes inhérents à la protection des civils sur les champs de bataille contemporains, aussi bien que des règles applicables du droit des conflits armés, doit trouver un juste équilibre entre plusieurs concepts et principes clefs, notamment les contraintes militaires, l'humanité, la distinction et la proportionnalité, sans oublier la reconnaissance du fait que les civils ont eux aussi la responsabilité de ne pas abuser de leur statut protégé pour prendre une part directe aux hostilités.

La Cour suprême d'Israël a eu à affronter des problèmes réels et pratiques de ce genre en temps de guerre et durant les combats, parfois même au prix de suspendre les opérations militaires. Dans la recherche d'un équilibre entre les considérations rivales de sécurité et d'humanitarisme, la protection des civils resurgit tout au long de la jurisprudence étendue de la Cour en la matière, faisant la lumière sur les dilemmes inséparables de la recherche d'un équilibre approprié dans le cadre de l'état de droit.

Israël, pour sa part, continuera de participer à ce débat d'importance critique et de faire part de son expérience, cela au titre de son engagement d'assurer la protection des civils au milieu des hostilités et de la guerre comme au titre de son attachement à l'état de droit.

**La Présidente** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole à S. E. M. Pedro Serrano, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**M. Serrano** (Union européenne) (*parle en anglais*): Je vous remercie beaucoup, Madame la Présidente, de donner la parole à l'Union européenne

(UE), lui permettant ainsi de contribuer à cet important débat, qui vient à son heure.

La Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova, l'Arménie et l'Azerbaïdjan, s'associent à la présente déclaration.

En raison de la limitation de temps, je donnerai lecture d'une version abrégée de la déclaration de l'UE.

Je voudrais remercier le Secrétaire général adjoint M. Holmes de sa communication sur les défis actuels relatifs à la protection des civils. Je me félicite aussi de la participation à ce débat de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Pillay, et je la remercie des propositions tendant à renforcer la protection des droits de l'homme au bénéfice des civils dans les situations les plus difficiles.

Grâce au travail effectué à l'ONU, l'important concept de la protection des civils dans les situations de conflit armé est de mieux en mieux compris. Comme il s'agit d'une question intersectorielle, notre stratégie doit être globale. Elle doit recouvrir des activités qui vont de garantir la sécurité et l'intégrité physique des populations civiles à prévenir les crimes de guerre et autres actes de violence délibérée, à garantir l'accès humanitaire et le plein respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit.

L'adoption de la résolution 1894 (2009), en novembre dernier, a marqué un tournant. Elle traduit l'attention accrue portée par le Conseil de sécurité aux problèmes de protection. Les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, et sur les enfants et le conflit armé, contribuent aussi à conférer une importance accrue à l'agenda pour la protection. En outre, l'interaction plus intense entre le Conseil, les pays fournisseurs de forces militaires et de police, les Représentants spéciaux du Secrétaire général, les missions et les autres acteurs pertinents dans le domaine ajoutent de la cohésion au problème de la protection et aident à l'intégrer. L'Union européenne approuve pleinement l'activité du groupe d'experts sur la protection des civils, où elle voit une instance

précieuse pour traiter des inquiétudes en matière de protection dans la période précédant le renouvellement des mandats.

En outre, il est crucial de mettre en relief l'importance de dégager des synergies entre la protection des civils et d'autres domaines tels que la justice transitionnelle, les politiques d'égalité des sexes et le développement, et d'assurer une bonne coopération entre tous les acteurs concernés. Dans la même ligne, une coopération accrue entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix permettra de partager l'expérience et l'expertise concernant les problèmes de protection, en particulier concernant les quatre pays actuellement inscrits à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, comme l'UE l'a souligné maintes fois durant les consultations sur l'examen de la Commission de consolidation de la paix en 2010. En particulier, le retour, la réinstallation et la protection des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que les besoins propres de protection des femmes et des enfants, doivent être abordés dans les environnements d'après conflit encore instables. La Commission de consolidation de la paix a été de fait active à cet égard.

Nous sommes reconnaissants au Secrétaire général adjoint, M. Holmes, de souligner la nécessité de mieux respecter le droit international humanitaire, notamment de la part des acteurs non étatiques, et nous convenons de la nécessité de faire davantage assumer par leurs auteurs la responsabilité des violations du droit international humanitaire.

L'Union européenne invite le Conseil à adopter des mesures appropriées en cas de violations systématiques du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dans les conflits armés. À cet égard, nous nous félicitons de la récente déclaration présidentielle relative aux enfants et les conflits armés (S/PRST/2010/10), qui invite à intensifier les échanges entre le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et les comités des sanctions.

De plus, comme le Secrétaire général adjoint, M. Holmes, l'a souligné dans son exposé ce matin, il est essentiel de garantir un accès sûr de l'aide humanitaire à la population civile, en particulier les groupes vulnérables, comme les détenus, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes et les enfants. Nous attendons avec intérêt un rapport plus détaillé du Secrétaire général sur les entraves à l'accès

humanitaire dans les situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

Étant donné qu'elle est le plus important fournisseur d'aide humanitaire et de par ses contributions à la gestion des crises, l'Union européenne est un partenaire important des engagements de l'ONU dans les situations de conflit et d'après conflit. Rien qu'au cours de l'année écoulée, l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne ont travaillé côte à côte dans plus de 60 pays en proie à des crises d'urgence ou de longue date, afin de fournir de l'aide et d'offrir une protection aux groupes vulnérables.

Bien que la protection des civils et la responsabilité de protéger soient deux concepts différents qu'il ne faut pas confondre, il existe un lien évident entre eux car, une fois que les populations sont correctement protégées, elles ne sont plus victimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique.

Comme de nombreux intervenants l'ont souligné aujourd'hui, la mise en œuvre et l'opérationnalisation des mandats de protection des missions de maintien de la paix et des autres missions des Nations Unies sont vitales pour la protection des civils. L'Union européenne prend acte et se félicite des mesures importantes de mise en œuvre qui ont été prises depuis l'adoption de la résolution 1894 (2009), dont, entre autres, l'étude indépendante demandée par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires; le concept opérationnel et la note sur les enseignements tirés de l'expérience, distribués par le DOMP; l'incorporation régulière de tâches relatives à la protection des civils dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies; la prise en compte plus systématique et cohérente des questions relatives à la protection des civils dans les rapports du Secrétaire général; l'inclusion de plusieurs paragraphes relatifs à la protection des civils dans les recommandations de 2010 du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (voir A/64/19), notamment l'établissement d'un cadre stratégique pour les stratégies de protection à l'échelle de la mission; l'élaboration de modules de formation relatifs à la protection des civils; et, enfin, une évaluation des ressources nécessaires à l'exécution des mandats de protection.

Nous attendons avec impatience le prochain rapport du Secrétaire général sur la protection des civils ainsi que le premier rapport sur la progression de l'initiative Horizons nouveaux, et nous n'avons pas de doute que la question de l'amélioration de la protection des civils y sera abordée. Toutes ces mesures contribueront au développement d'une culture de protection.

Pour sa part, l'Union européenne est en train d'examiner attentivement les instruments de mise en œuvre de l'ONU, ne serait-ce que pour alimenter les efforts que nous déployons nous-mêmes pour développer plus avant les directives relatives à la protection des civils dans les missions et les opérations de gestion des crises menées par l'Union européenne. Nous avons hâte de partager nos expériences avec l'ONU sur la question. Selon nous, la coopération dans ce domaine peut être élargie à d'autres acteurs internationaux impliqués dans la gestion des crises, comme l'OTAN, l'Union africaine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, le Comité international de la Croix-Rouge, les groupes de la société civile et bien d'autres encore.

Avant de terminer, je voudrais remercier le Secrétaire général adjoint, M. Holmes, pour l'action inlassable et remarquable réalisée pour la cause humanitaire de l'ONU, et je lui souhaite plein succès pour l'avenir.

**La Présidente** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de la Suisse.

**M. Gürber** (Suisse): Madame la Présidente, je vous remercie d'avoir organisé ce débat sur la protection des civils dans les conflits armés. Je voudrais saluer ici les efforts déployés par le Secrétaire général adjoint, M. John Holmes, durant ses trois ans et demi à la tête du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et en sa qualité de Coordonnateur des secours d'urgence de l'Organisation des Nations Unies. Dans un climat marqué par l'érosion de l'application du droit international humanitaire, le rôle de plaidoyer du BCAH en matière de protection des civils est plus que jamais nécessaire.

Le dixième anniversaire du premier débat consacré à la protection des civils par le Conseil de sécurité a été marqué, l'an dernier, par l'adoption de la résolution 1894 (2009). Cette résolution a rappelé les aspects fondamentaux sur lesquels l'action des États doit se focaliser pour assurer une protection efficace

des civils dans les conflits armés. Elle doit être mise en œuvre sans réserve.

Je souhaite concentrer mes remarques sur le suivi de trois aspects centraux de cette résolution : les liens avec la question des enfants dans les conflits armés et celle de « genre »; le besoin de se concentrer davantage sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix; et la question du respect du droit international par les acteurs non étatiques.

Premièrement, s'agissant des enfants dans les conflits armés et des aspects « genre », l'adoption de la résolution 1882 (2009) représente aux yeux de la Suisse un pas important. Il s'agit, dès lors, de consolider les efforts entrepris afin de rendre les nouvelles dispositions efficaces et de mettre en œuvre les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) de manière effective. Dans ce contexte, la Suisse souhaiterait rappeler l'importance de renforcer la réponse opérationnelle. Ceci est essentiel pour assurer aux enfants victimes de violations graves une protection et une prise en charge efficaces, et pour prévenir de nouvelles violations.

De plus, nous ne pouvons pas évoquer la protection des civils sans prendre en considération la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions qui lui ont succédé. Celles-ci préconisent un renforcement de la participation des femmes dans les activités de consolidation de la paix, la prévention de la violence sexiste et la protection des droits des femmes et des filles dans les situations conflictuelles ou postconflictuelles. Les éléments contenus dans ces résolutions sont pertinents pour l'établissement de stratégies globales et efficaces visant à la protection des civils. De manière générale, le Conseil de sécurité devrait considérer la problématique de la protection des civils dans les conflits armés en faisant systématiquement le lien avec les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité et les résolutions sur les enfants dans les conflits armés.

Deuxièmement, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la reconnaissance croissante au sein du système des Nations Unies des défis que pose la protection des civils. On peut faire référence en particulier au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, dont les travaux ont abouti, au printemps dernier, à des recommandations concrètes pour une meilleure mise en œuvre opérationnelle des mandats de protection des civils. J'invite les membres

du Conseil ainsi que le groupe d'experts sur la protection des civils à prendre en compte ces recommandations dans leurs travaux.

Troisièmement, la Suisse tient à souligner l'importance des appels du Conseil de sécurité à toutes les parties aux conflits à se conformer aux dispositions du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés concernant le respect des civils dans les conflits armés. Les groupes armés non étatiques sont des acteurs très présents dans la majorité des conflits inscrits à l'ordre du jour du Conseil. C'est pour cela qu'il faut continuer à soutenir les efforts visant à ce que les acteurs armés non étatiques s'engagent à mieux respecter les civils dans les conflits, ainsi que les initiatives visant à recenser de telles expériences. C'est de cette manière que nous serons capables d'identifier de nouvelles mesures permettant d'améliorer l'adhésion des acteurs armés non étatiques aux normes existantes. Dans ce contexte, la Suisse salue l'initiative de l'Appel de Genève d'organiser un débat à ce sujet, en collaboration avec le BCAH, à l'Institut international de la paix, à New York le 20 juillet prochain.

Enfin, la lutte contre l'impunité joue un rôle essentiel dans l'amélioration du respect des droits et des besoins de la population civile. Il est fondamental que des enquêtes soient menées sur toute allégation de violation du droit international humanitaire, quels qu'en soient le contexte et l'auteur. À cette fin, la Suisse voudrait évoquer la possibilité de faire appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, instituée par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

**M. Quinlan** (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie se félicite beaucoup de l'occasion offerte aujourd'hui, en particulier sous la présidence du Nigéria, d'examiner cette question critique devant le Conseil. Tout d'abord, je voudrais remercier de leurs communications le Secrétaire général, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Pillay, et le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. John Holmes. Il est essentiel, certes, que le Conseil et le système des Nations Unies en général ne perdent jamais de vue cette question qu'on ne saurait ignorer. Je tiens particulièrement à reconnaître le rôle du Secrétaire général adjoint, M. Holmes, qui nous aide à nous comporter honorablement concernant cet impératif, lequel touche bien entendu de très près aux raisons qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies.

Les communications faites aujourd'hui nous rappellent éloquemment que les conflits modernes continuent d'infliger aux civils de très dures épreuves. Du nombre des personnes déplacées aux statistiques effrayantes sur la violence sexuelle, il est fort clair que la communauté internationale doit faire bien davantage pour garantir la protection des civils innocents et vulnérables dans les conflits armés.

Compte tenu des limites de temps aujourd'hui, je voudrais centrer mes remarques sur un seul aspect abordé dans les exposés, à savoir la protection des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix. Quand le Conseil a débattu de cette question en novembre dernier (voir S/PV.6216), il y avait encore un large écart entre les interprétations données par les États Membres de la protection des civils dans le contexte d'une opération de maintien de la paix. L'élaboration d'un projet de concept opérationnel, à la fin de l'an dernier, en réponse aux appels du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du Conseil de sécurité dans sa résolution 1894 (2009), a constitué un pas en avant notable vers la réduction de cet écart, même s'il reste davantage à faire. Cette année, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a demandé au Secrétariat d'élaborer un cadre stratégique qui, point important, contiendra des éléments et des paramètres permettant aux stratégies de mission d'orienter les dirigeants de la mission, de mettre au point des modules de formation et d'indiquer les besoins en matière de ressources et de capacités.

Dans le cadre de l'engagement permanent de l'Australie en faveur de cet agenda concret, nous avons été heureux de prendre contact avec d'autres États Membres pour contribuer encore davantage aux efforts que font les soldats de la paix pour protéger les civils. En janvier, nous avons été heureux d'accueillir ici à New York un atelier, de nouveau en partenariat avec l'Uruguay, pour étudier les recommandations d'une étude indépendante – exécutée sur la demande conjointe du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et du Bureau de coordination des affaires humanitaire – sur la protection des civils. En avril, en tant que l'un des 17 pays membres du Partenariat des défis (*Challenges Partnership*), l'Australie a accueilli le troisième Forum international sur les défis des opérations de paix, qui a étudié les défis que pose le renforcement de la protection des civils dans les opérations de paix multidimensionnelles. Et, tout récemment, nous avons eu le plaisir d'appuyer le Fonds de développement des

Nations Unies pour la femme, la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit armé et le DOMP dans l'élaboration d'un inventaire analytique permettant aux soldats de la paix de réagir à la violence sexuelle liée aux conflits. L'inventaire a été lancé ici la semaine dernière.

Comme l'a noté le Représentant spécial commun pour l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, M. Gambari, lors du récent débat thématique de l'Assemblée générale sur le maintien de la paix, les organisations régionales ont un rôle critique à jouer dans les activités de maintien de la paix. L'Australie a été heureuse, en collaboration avec l'Union africaine (UA), de faciliter l'examen du projet de directives opérationnelles relatives à la protection des civils pour les opérations de maintien de la paix de l'UA.

Malgré une certaine évolution positive, qui nous a été exposée, s'agissant de rendre les soldats de la paix plus capables de protéger les civils quand cette tâche fait partie du mandat de l'opération, la dégradation de la situation sur le terrain, qui nous a été révélée sans détours, signifie qu'il reste encore beaucoup à faire pour garantir que ce qui, à nos yeux, est l'interprétation commune de « protection des civils » se traduise par une amélioration réelle de la situation des civils sur le terrain. De nombreux orateurs ont insisté aujourd'hui sur les diminutions d'effectifs dans les récentes opérations de maintien de la paix. Tant le Conseil que le gouvernement hôte ont des rôles critiques à jouer s'agissant de garantir que les civils sont protégés, notamment quand surviennent des diminutions d'effectifs.

Pour sa part, le Conseil doit définir clairement ce qu'il attend des soldats de la paix auxquels il donne mandat de protéger les civils. Les soldats de la paix, sur le terrain, réclament sans équivoque possible cette clarté et cette orientation, ce qui ne signifie pas nécessairement que les mandats doivent être plus longs, détaillés ou complexes. Et l'énoncé de critères mesurables contribuera beaucoup à garantir l'exécution du mandat et à faciliter la gestion des attentes.

Regardant vers l'avenir, nous sommes encouragés par le travail en cours pour élaborer un cadre stratégique et des stratégies à l'échelle de la mission, ce qui représente une nette amélioration par rapport aux outils disponibles pour exécuter les mandats de protection des civils voici une décennie. Mais nous ne devons pas perdre de vue la réalité que cette évolution



n'aura qu'une valeur très limitée sans impulsion du Conseil de sécurité lui-même et sans l'appui des États Membres pour garantir que toutes les personnes impliquées dans la formulation, la mise au point et l'exécution des opérations de maintien de la paix ayant pour mandat la protection des civils disposent de la formation et des ressources nécessaires pour garantir que le maintien de la paix répond aux attentes que nous tous ici partageons.

Pour terminer, le maintien de la paix est un outil destiné à améliorer la vie des civils touchés par les conflits, et les missions de maintien de la paix ont évidemment une responsabilité toute particulière d'assurer la protection physique des civils. Il est donc essentiel que nous continuions à soutenir ces entreprises et, franchement, à le faire mieux que par le passé.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Bangladesh.

**M. Mahmood** (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Permettez-moi de commencer par féliciter le Nigéria d'assumer la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juillet. Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir convoqué cette importante séance. Permettez-moi aussi d'exprimer nos sincères remerciements au Secrétaire général pour son pénétrant exposé de ce matin. Ma délégation félicite aussi le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. John Holmes, et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Navanethem Pillay, de leurs exposés très complets de ce matin.

Les civils continuent de pâtir de la violence en période de conflit armé. Les civils sont forcés de quitter leur domicile et se voient souvent refuser l'accès à la nourriture, aux médicaments et à un abri qui pourraient leur sauver la vie. C'est dans ce contexte que les États Membres de l'Organisation se sont engagés dans la Déclaration du Millénaire à « élargir et renforcer la protection des civils dans les situations d'urgence complexes » (*résolution 55/2, par. 26*).

La protection des civils est un principe de base du droit humanitaire. Les civils qui ne prennent pas part aux combats ne doivent en aucun cas être attaqués, mais doivent être épargnés et protégés. Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 contiennent des règles spécifiques destinées à protéger les civils. Dans les situations qui ne sont pas couvertes par ces traités, en particulier les

troubles intérieurs, les civils sont protégés par les principes fondamentaux du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme.

Le Conseil examine cette question importante depuis plus d'une décennie, il a adopté de nombreuses résolutions et a entendu de fortes et pertinentes déclarations faites par les délégués. Cependant, un grand nombre de civils continuent paradoxalement d'être exposés à l'atrocité des conflits. Ma délégation demande instamment à toutes les parties à un conflit d'assurer la protection de la vie et des biens des civils. Ma délégation condamne toutes les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme et souligne la nécessité de lutter contre l'impunité, de préserver l'accès à l'assistance humanitaire et de protéger la sécurité des travailleurs humanitaires.

Les opérations de maintien de la paix sont l'un des outils les plus importants à la disposition des Nations Unies pour protéger les civils en période de conflit armé. La résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité, l'aide-mémoire actualisé (voir S/PRST/2009/1, annexe) et l'inclusion des activités de protection dans les mandats des missions de maintien de la paix ont constitué d'importants pas en avant. Toutefois, en même temps, l'écart entre les paroles figurant dans les mandats de protection et leur mise en œuvre réelle persiste. À cet égard, ma délégation voudrait souligner de nouveau l'importance du principe de la responsabilité de protéger, entériné dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), qui vise à éviter des souffrances aux civils en période de conflit armé.

La situation vulnérable des civils dans des sociétés sortant d'un conflit mérite une attention particulière. Bien après que les armes se sont tues, les civils sont traumatisés et meurtris à tout jamais par les brutalités de la guerre. Pour que la paix soit durable, ils doivent être réadaptés et réintégrés dans leur communauté d'une manière plus efficace, et les coupables doivent être tenus responsables.

La présence de personnel féminin en uniforme pourrait jouer un rôle fondamental dans la protection des civils en période de conflit armé. Je saisis cette occasion pour faire référence à l'action du contingent de police bangladais entièrement féminin qui participe à la mission de maintien de la paix en Haïti. Nous estimons qu'une force de police féminine pourrait

également jouer un rôle déterminant dans le renforcement de la capacité d'un État à protéger ses citoyens.

Enfin, nous voudrions mentionner que ma délégation considère qu'il existe deux thèmes dominants s'agissant de la protection des civils en période de conflit armé. Le premier se rapporte à la prévention et au développement d'une culture de paix. La prévention est au cœur de la protection. La capacité de prévention de l'Organisation doit être renforcée. Parallèlement, les États Membres doivent prendre des mesures pour inculquer les valeurs de paix, de tolérance et d'harmonie qui contribuent à la prévention à long terme.

Le second thème se rapporte à la coordination entre toutes les parties prenantes. Nous pensons que la protection des civils est la justification principale de la présence de l'ONU sur le terrain. Cependant, malgré quelques améliorations, différentes composantes politiques, humanitaires, militaires et relatives au développement des missions des Nations Unies sur le terrain ne sont toujours pas suffisamment intégrées et centrées sur la protection des civils. Ma délégation insiste sur l'importance d'une coordination efficace, en particulier entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques.

Pour terminer, ma délégation exprime sa profonde préoccupation devant les violations du droit international, y compris le droit international humanitaire. À titre d'exemple, le mépris et le rejet complets du droit humanitaire et du droit international et des valeurs qui les accompagnent, notamment par les forces d'occupation dans les territoires palestiniens occupés depuis des années, sont une honte pour l'humanité. Ma délégation invite instamment la communauté internationale, en particulier le Conseil, à prendre des mesures concrètes pour garantir le respect et l'application des Conventions de Genève dans ces situations.

**La Présidente** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant du Pérou.

**M. Gutiérrez** (Pérou) (*parle en espagnol*): Madame la Présidente, je tiens tout d'abord à dire combien il est agréable à ma délégation de vous voir présider le Conseil de sécurité ce mois-ci. Je vous remercie par ailleurs d'avoir facilité la tenue du présent

débat public, et je tiens à exprimer la gratitude de la délégation péruvienne à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, et à M<sup>me</sup> Pillay, Haut-Commissaire aux droits de l'homme, pour leurs exposés complets sur le sujet qui nous réunit aujourd'hui à l'occasion du présent débat public du Conseil de sécurité.

Depuis 11 ans, le Conseil de sécurité est saisi de la question de la protection des civils en période de conflit armé. Pendant cette période, il a accompli certains progrès importants, notamment la création du Groupe d'experts du Conseil de sécurité sur la protection des civils, dont les contributions sont reflétées dans de nombreuses résolutions du Conseil. Il a également adopté une série de résolutions et de déclarations présidentielles importantes qui ont eu une incidence sur les préoccupations fondamentales relatives à la protection des civils dans les conflits contemporains.

Si ces progrès sont un point de départ fondamental, leur valeur est relative s'ils ne se traduisent pas par des améliorations tangibles en matière de protection des civils sur le terrain. C'est pourquoi nous estimons qu'il importe de continuer à renforcer l'interaction nécessaire entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Conseil de sécurité. Il est également essentiel de mettre pleinement en œuvre les résolutions 1296 (2000) et 1674 (2006), qui définissent l'essence du présent débat, à savoir la responsabilité qui incombe à tous les États Membres de protéger la population civile en période de conflit armé.

À cet égard, nous estimons qu'il est essentiel, sur la base du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677) – lequel reconnaît le rôle principal des États dans la protection de la population, notamment contre les crimes de guerre –, de continuer à mettre l'accent sur les deux premiers piliers relatifs aux responsabilités de l'État en matière de protection ainsi qu'à l'assistance internationale et au renforcement des capacités.

D'autre part, l'Assemblée générale a affirmé dans sa résolution 63/125, intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire. À cet égard, nous espérons que les débats qui auront lieu à la Sixième Commission pendant la soixante-cinquième

session de l'Assemblée générale permettront de progresser vers la mise en œuvre intégrale du droit international humanitaire.

Le Pérou appuie fermement les programmes et politiques qui préconisent la prévention de la violence, en particulier ceux relatifs à la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle, en particulier le viol et autres formes de violence sexuelle, et les autres formes de violence en période de conflit armé. À cet égard, nous insistons sur la nécessité d'appliquer pleinement la résolution 1325 (2000) du Conseil pour que les cas graves de viols et autres formes de violences sexuelles ne restent pas impunis. C'est pourquoi nous estimons qu'il est indispensable que les États assument de manière prioritaire leur responsabilité de rendre justice et de punir ceux qui commettent des crimes dans le cadre de l'approche intégrée de réconciliation nationale qui doit être leur objectif.

À cet égard, je tiens à souligner que le Pérou est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui établit à ses articles 5 et 9 la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux ou internes. À cette fin, le Pérou s'est acquitté de son obligation d'incorporer à sa législation nationale des mesures de coopération avec la Cour afin de veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient effectivement jugés. Je tiens par ailleurs à souligner qu'à l'occasion de la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala, le Pérou, en collaboration avec les Pays-Bas, a coordonné le processus visant à ce que les États prennent des engagements afin de renforcer leur attachement à la lutte contre l'impunité et aux buts et principes énoncés dans le Statut de Rome.

Le Pérou réaffirme son ferme appui à la promotion du respect du droit international humanitaire et, par conséquent, du respect de ces mesures par toutes les parties à un conflit, en particulier par les groupes armés non étatiques. Nous estimons par ailleurs qu'il importe de renforcer la protection des civils par une plus grande efficacité des opérations de maintien de la paix et autres opérations. À cet égard, je tiens à souligner que mon pays est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux, qui sont la pierre angulaire du droit international humanitaire relatif à la protection des civils. C'est pourquoi nous appelons les États qui ne sont pas

encore parties à ces instruments à y adhérer le plus tôt possible.

D'autre part, à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge, le Pérou a pris un certain nombre d'engagements relatifs à l'efficacité de la mise en œuvre du droit international ainsi qu'à la protection des civils en période de conflit armé et dans d'autres situations de violence armée. Je tiens, à cet égard, à souligner les efforts déployés par le Comité international de la Croix-Rouge pour assumer la difficile tâche de diffuser le droit international humanitaire et de protéger les populations civiles touchées par des conflits armés. Ainsi, des initiatives comme le séminaire annuel organisé à l'intention des fonctionnaires accrédités auprès de l'ONU sont un outil important en la matière.

Pour ce qui est de l'accès de l'aide humanitaire dans le cadre des conflits armés, ma délégation est convaincue que les parties à un conflit et les tierces parties doivent respecter strictement leurs obligations de permettre et de faciliter un passage rapide et sans entrave des cargaisons, du matériel et du personnel de secours, et d'encourager les États à promouvoir le respect des principes humanitaires fondamentaux. Nous sommes convaincus qu'au moyen de ces actions concrètes, nous pouvons donner un nouvel élan à la protection des civils dans les conflits armés.

Pour terminer, nous devons reconnaître que pour renforcer la protection des civils une fois le conflit terminé, il faut mettre en place une action résolue pour édifier et renforcer les institutions et l'état de droit dans les pays touchés et pour créer un environnement économique stable grâce à des stratégies de développement. Ainsi, on prendrait des mesures décisives pour consolider tout processus global de paix et de développement qui permet de lutter efficacement contre la pauvreté et l'exclusion sociale, problèmes qui, bien souvent, sont à l'origine des conflits armés internes que nous nous efforçons de prévenir. En sa qualité de membre de la Commission de consolidation de la paix, le Pérou contribue à la réalisation de cet objectif.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Pakistan.

**M. Haroon** (Pakistan) (*parle en anglais*) : Madame la Présidente, recevez mes félicitations à l'occasion de votre accession à ces très importantes fonctions et pour la manière avisée dont vous avez organisé la tenue de ce débat très important.

Nous avons suivi avec attention les exposés du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint et Chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, M. John Holmes. Nous lui disons d'ailleurs au revoir et bonne continuation et le félicitons pour le très bon travail qu'il a accompli dans l'exercice de ses fonctions, quelque ingrate que puisse être cette tâche. Bien évidemment, nous lui souhaitons plein succès dans ses prochaines fonctions. Je voudrais également remercier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Navanethem Pillay.

Pour commencer, je tiens à déclarer sans équivoque que le Gouvernement pakistanais condamne les attaques visant des civils, en toutes circonstances. Ces attaques sont en effet des actes abominables que rien ne saurait justifier, quelles que soient les circonstances. Les observations de M. John Holmes traduisent bien ce point de vue.

Le Pakistan est très fier d'être l'un des pays qui fournissent le plus d'effectifs militaires aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et il est de tout cœur engagé dans ce débat sur la protection des civils en période de conflit armé. Cependant, certaines des références faites ont pu être quelque peu citées hors contexte et auraient sans doute été plus compréhensibles si elles avaient été replacées dans le contexte approprié, comme je vais l'expliquer dans un instant.

Dans ce débat sur la protection des civils en période de conflit armé, il est entendu, ou il devait l'être, que nous ne débattons pas de la protection des civils dans toutes les situations. Il y a des critères stricts et des situations spécifiques à prendre en compte. On aurait peut-être dû évoquer davantage certaines régions du monde où des innocents continuent de souffrir parce qu'ils ne peuvent pas exercer leur droit à l'autodétermination et ne bénéficient pas d'une protection judiciaire. Peut-être aurait-on dû présenter un peu plus adéquatement les faits relatifs à l'attaque menée contre la flottille humanitaire dans les eaux internationales au large des côtes de Gaza – qui était un acte intentionnel – et aux violations qui se poursuivent en Palestine. En ce qui nous concerne, cependant, nous sommes confrontés à la tâche très difficile d'extirper de nos territoires le fléau du terrorisme international et de protéger le monde en même temps que nous mêmes.

Je crois qu'il convient de donner des éclaircissements sur les deux observations faites au

sujet du Pakistan, dont la première concerne les milliers de civils tués dans des conflits, et cite notre pays dans une série mêlant Gaza, Sri Lanka, la République démocratique du Congo, l'Afghanistan et la Somalie; et la deuxième porte sur les 1 800 000 personnes déplacées au Pakistan, alors qu'il a été précisé très clairement que beaucoup d'entre elles avaient déjà regagné leurs foyers.

Tout d'abord, le monde nous demande constamment de nous attaquer au terrorisme international dans les régions frontalières évoquées largement dans le document que j'ai sous les yeux. Nous devons accéder à la demande de la communauté internationale. Cependant, je crois que ce document indique correctement que, même si à un certain moment il y a eu près de 1,8 million de personnes déplacées dans la région de la Swat et dans le Waziristan du Sud, il ne s'agissait pas en réalité de déplacés : on leur avait demandé de partir avant l'avancée de nos troupes qui, avec le plein appui de la communauté internationale, voulaient déloger de ces zones les scélérats qui terrorisaient le monde. Le fait est que, ces personnes ont quitté ces zones de leur plein gré et que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires s'est particulièrement bien occupé d'eux, en collaboration avec de nombreuses autres institutions et le Gouvernement pakistanais. Il n'y avait en réalité que quelques centaines de milliers de personnes dans les camps mis en place par le Bureau, tandis que nos compatriotes et le Gouvernement pakistanais ont pris soin des autres. Le fait que ces individus aient regagné leurs foyers si rapidement est peut-être la preuve qu'ils ont été mis à l'abri du danger. Ils auraient pu énormément souffrir, en effet, mais nous les avons évacués, même si cela a peut-être donné aux terroristes beaucoup plus de latitude pour s'échapper. Mais nous avons fait ce choix parce que c'était le bon choix. Nous devons protéger notre peuple. Grâce à Dieu, nous avons constaté qu'un grand nombre de nos administrés ont pu rentrer dans leurs régions d'origine. C'est la preuve, à mon avis, que nous avons fait le maximum et que nous avons réussi à mettre les civils à l'abri du danger.

Le Pakistan est une vraie démocratie, dotée d'un système judiciaire solide et modernisé qui poursuit *suo moto* tous les auteurs de violations du droit humanitaire avec le plus grand zèle, et ce, jusqu'aux plus hautes instances, même au niveau de la Cour suprême. Nous sommes déterminés à assurer la protection de tous nos concitoyens et la défense de leurs droits. C'est un

objectif que non seulement notre peuple, mais aussi la communauté internationale appuie sans réserve.

Nous sommes vivement préoccupés par les attaques dont font l'objet les acteurs humanitaires et nous sommes déterminés à continuer d'assurer la protection et la sécurité du personnel humanitaire travaillant au Pakistan, dans toute la mesure de nos moyens. Dans bien des cas, nous avons réussi à retrouver les travailleurs humanitaires enlevés. Des centaines de nos propres agents chargés de la sécurité ont donné leur vie pour protéger les acteurs humanitaires. Je n'insisterai jamais assez sur cela.

Ne sous-estimons donc pas les contraintes qui sont les nôtres et qui sont bien connues du Conseil, et ne laissons pas non plus déprécier la force de notre détermination et les sacrifices que nous faisons par une assimilation avec des pays dont la situation n'a rien à voir avec la nôtre. Notre situation est bien spécifique. Bien entendu, nous sollicitons l'indulgence et la compréhension du Conseil à cet égard. Cependant, je peux assurer le Conseil qu'en ce qui nous concerne, nous mettrons tout en œuvre pour protéger nos civils, tout en poursuivant implacablement la lutte contre tous ceux qui essaient de compromettre la sécurité mondiale.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Norvège.

**M. Michelsen** (Norvège) (*parle en anglais*) : Nous apprécions cette occasion qui nous est donnée de faire une déclaration sur la protection des civils dans les conflits armés, et nous remercions le Nigéria d'avoir organisé ce débat. Nous remercions également le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, M. Holmes, et la Haut-Commissaire, M<sup>me</sup> Pillay, pour leurs exposés très instructifs. Nous nous faisons l'écho des orateurs qui nous ont précédés pour dire à quel point nous apprécions le travail réalisé par le Coordonnateur des secours d'urgence, John Holmes, au cours des trois ans et demi passés, et nous saluons les efforts incessants qu'il a déployés pendant son mandat.

Au cours des 10 dernières années, l'ONU, y compris le Conseil de sécurité, a réussi à sensibiliser le monde à la nécessité d'accroître la protection des civils. Grâce à ces efforts, de nouveaux critères humanitaires normatifs ont été élaborés et la protection des civils est aujourd'hui considérée à juste titre comme une partie intégrante de notre programme de sécurité commun. Nous assistons néanmoins à une augmentation constante des violations du droit

international humanitaire. Dans un trop grand nombre de conflits, nous assistons à une érosion de la protection à laquelle les civils ont droit en vertu du droit international humanitaire, et nous observons un élargissement de la définition des cibles légitimes et une interprétation par trop libérale de la règle de proportionnalité. En outre, nous assistons à des attaques délibérées contre des civils, ainsi qu'à l'utilisation par des acteurs non étatiques de méthodes qui enfreignent le droit international humanitaire.

L'adoption historique de la résolution 1894 (2009) en novembre dernier a réaffirmé l'attachement du Conseil à la protection des civils. Je voudrais, à cet égard, faire les quatre observations suivantes.

Premièrement, s'agissant de l'application du droit international humanitaire, il faut noter que des conflits récents, comme ceux de Gaza et de Sri Lanka, sont caractérisés par un nombre bien trop élevé de victimes civiles et la destruction généralisée d'infrastructures civiles. Il faut s'attacher d'urgence à accroître le respect du droit international humanitaire, notamment par le biais du Conseil de sécurité. Il faudrait notamment tenir un débat franc et ouvert sur la façon d'appliquer ce droit afin d'assurer une protection adéquate aux civils touchés par les conflits armés. La Norvège, de concert avec la France et le Comité international de la Croix-Rouge, a lancé un processus visant à faciliter ce débat en vue de renforcer l'application du droit international des droits de l'homme dans les conflits armés actuels.

Deuxièmement, s'agissant de la protection des enfants dans les conflits armés, la Norvège salue l'élaboration par le Conseil de sécurité d'un cadre de protection des enfants dans les conflits armés de plus en plus solide, tout récemment en particulier par le biais de la résolution 1882 (2009). Ce cadre joue un rôle essentiel dans la protection des civils et dans le renforcement de l'état de droit dans les situations de conflit. Néanmoins, l'absence d'actions décisives contre les auteurs persistants de violations et de mesures de responsabilisation visant à mettre fin à l'impunité continue de limiter l'efficacité de ces efforts.

La Norvège est encouragée par la volonté exprimée par le Conseil de sécurité d'imposer des mesures ciblées contre les auteurs persistants de violations du droit international qui recrutent, abusent sexuellement, mutilent et tuent des enfants en temps de guerre. Nous appuyons les propositions du Secrétaire

général visant à inclure la question du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats dans le mandat de tous les comités de sanctions et à améliorer le partage de l'information entre le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et les comités de sanctions compétents.

Troisièmement, s'agissant de la protection des femmes et des conflits armés, nous trouvons particulièrement préoccupant le fait que les femmes continuent de faire l'objet de violences sexuelles dans les conflits, comme cela a été souligné par plusieurs orateurs faisant référence à la République démocratique du Congo. Notre première priorité doit être de mettre fin au cercle vicieux de l'impunité. C'est pourquoi nous devons rendre justice aux survivants, punir les auteurs de violations et mettre en place des mesures de dissuasion. Pour les femmes victimes de la guerre, une justice tardive est plus qu'un déni de justice – c'est une continuation de la terreur.

Les sévices infligés aux femmes tendent à continuer impunément si on n'y remédie pas comme il se doit pendant les négociations de paix et dans les situations d'après conflit. Nous devons donc continuer à renforcer la participation active des femmes au règlement des conflits, aux processus de paix et à la consolidation de la paix.

La Norvège renforce les capacités civiles de maintien de la paix en Afrique, en collaboration avec ses partenaires africains. Il ressort de notre expérience qu'une approche fondée sur les réalités du terrain, une utilisation innovante des ressources existantes, et une appropriation et un appui locaux sont des éléments nécessaires aux stratégies de protection des civils dans les zones des missions. Nous nous félicitons de l'inventaire pratique créé par la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit et le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) le 30 juin, intitulé, « Addressing Conflict-Related Sexual Violence Analytical Inventory of Peacekeeping Practice » (Remédier à la violence sexuelle dans les zones de conflit – inventaire analytique de la pratique du maintien de la paix). Ce document, qui dresse la liste des meilleures pratiques, constitue le premier examen jamais entrepris des efforts menés par les forces de maintien de la paix en uniforme pour prévenir la violence sexuelle généralisée et systématique, la dissuader et y répondre.

Enfin, s'agissant des mesures punitives, la Norvège est prête à appuyer les efforts visant à

accroître la responsabilisation. Les méthodes de guerre qui violent le droit international humanitaire devraient être marquées d'une forte stigmatisation politique. Nous appuyons les activités menées actuellement par le DOMP en vue de définir des directives relatives aux enquêtes sur la violence sexuelle et sexiste dans les zones de mission des Nations Unies. L'efficacité des enquêtes, des poursuites et des châtiments est un aspect clef de l'ensemble des efforts visant à mettre fin à l'impunité pour ces crimes.

Nous attendons avec impatience le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en novembre prochain, et nous espérons sincèrement qu'il montrera que des progrès auront été réalisés dans la mise en œuvre de la résolution 1894 (2009).

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

**M. Valero Briceño** (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Je vous félicite, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité et vous souhaite plein succès dans l'exercice de vos fonctions.

Le débat sur la protection des civils dans les conflits armés continue de susciter préoccupations et controverses. La République bolivarienne du Venezuela considère que la protection des civils relève ou doit relever d'abord de l'État auquel incombe la responsabilité principale d'éviter que ne se produisent durant les conflits armés des violations des droits de l'homme ou des droits humanitaires qui doivent être condamnées en toutes circonstances.

Je souhaite évoquer brièvement la protection des civils dans les conflits armés dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de leurs mandats. À cet égard, le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force sont les principes directeurs de ces opérations qu'il faut préserver. À d'autres occasions, nous avons souligné que la stratégie de protection des civils devait s'attaquer de manière systématique aux causes des conflits telles que la discrimination, la pauvreté, l'injustice et l'absence de moyens rapides de règlement pacifique des différends.

À cet égard, un système politique fondé sur la justice sociale, le dialogue et la coexistence peut jouer un rôle important dans la prévention des conflits. Selon la quatrième Convention de Genève, c'est à l'État ou aux parties au conflit qu'incombe la responsabilité

principale de la protection des civils. La responsabilité des opérations de maintien de la paix est circonscrite à des occasions limitées et déterminées dans lesquelles elles doivent protéger l'intégrité physique des civils en cas de danger de mort, et toujours dans le contexte du déploiement d'une mission et lorsqu'il faut faciliter l'assistance humanitaire.

Toutefois, les interventions internationales, comme le montrent les expériences récentes, sont de plus en plus préoccupantes. Il continue d'y avoir des contradictions entre la forme, le moment et l'opportunité d'une intervention militaire et le fait de savoir qui est habilité à autoriser une telle intervention.

Les grandes puissances mondiales ont cherché à dissimuler derrière des concepts apparemment motivés par de nobles objectifs des actions politiques ou militaires interventionnistes qui sapent la souveraineté nationale. C'est pourquoi la notion de responsabilité de protéger n'a pas rallié le consensus nécessaire pour devenir un instrument de protection des civils dans les conflits armés. Dans certains cas, certains États sont accusés de violer les droits de l'homme et on oublie que cela se passe alors que des puissances mondiales lancent des processus de déstabilisation qui entraînent des coups d'État, la désintégration territoriale et des crises économiques et sociales. On dissimule ainsi le fait que ce conflit interne a été engendré ou provoqué depuis l'extérieur.

Ceux qui créent et encouragent de telles crises sont donc ceux qui doivent être condamnés et punis. Il est fréquent – et l'histoire nous montre à quel point – qu'une intervention internationale finisse par appuyer ceux-là mêmes qui enfreignent et bafouent les droits de l'homme. Les interventions étrangères fragilisent ainsi la souveraineté des États. Il peut également arriver que des situations de conflit soient ignorées car la solidarité internationale ne servirait pas les intérêts transnationaux, l'État coupable des infractions aux droits de l'homme agissant comme l'intermédiaire de ces intérêts. Certaines grandes puissances se font le chantre des préoccupations humanitaires et des droits de l'homme, mais en fait elles fragilisent et pervertissent la véritable nature de ces droits. Le cas de l'Iraq est emblématique de ces situations.

Au cours des dernières décennies, nous avons vu défiler divers concepts et différentes catégories tendant à une domination néocoloniale. Nous comprenons les raisons pour lesquelles, pour nombre de pays du Sud, un concept comme la responsabilité de protéger, par

exemple, a un tel écho. Nous comprenons leurs préoccupations, car la solidarité internationale est essentielle. Mais si la solidarité internationale est une chose, l'intervention visant à dominer en est une autre. Nous devons faire front commun pour la solidarité et nous unir pour rejeter les interventions qui oppriment les populations. Nous devons rejeter le concept de la responsabilité de protéger, sous couvert duquel la souveraineté des États est bafouée et les intérêts néocoloniaux promus.

Quant à offrir un appui à un pays, la communauté internationale est presque unanime sur le fait qu'en occupant Gaza l'État d'Israël viole gravement les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Pourquoi donc ne protégeons-nous pas le peuple palestinien en lui apportant une aide décisive pour qu'il dispose enfin d'État souverain?

L'élite financière qui gouverne actuellement le monde s'appuie sur des dépenses militaires accrues, la spéculation financière et des politiques économiques qui favorisent les tendances récessives observées en ce moment dans le monde. Cette réalité affligeante génère guerres et pauvreté, et entraîne la destruction de la planète et de la souveraineté, des droits de l'homme et des systèmes démocratiques. Voilà la cause fondamentale des conflits. Il incombe à l'ONU de mettre en œuvre systématiquement, dans l'intérêt des peuples et non des puissants, la Charte et les autres instruments juridiques et résolutions que les États souverains ont adoptés au fil des années pour le bien de l'humanité et de la planète.

**La Présidente** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole au représentant de la République arabe syrienne.

**M. Ja'afari** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*): Je tiens à vous féliciter, Madame la Présidente, pour l'accession du Nigéria à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juillet. Je voudrais également saluer la délégation mexicaine pour ses remarquables efforts pendant sa présidence du Conseil le mois dernier.

Je tiens aussi à remercier le Conseil d'avoir organisé le présent débat sur la protection des civils en période de conflit armé, particulièrement en cette période critique où les droits du peuple palestinien font l'objet de violations sans précédent, notamment dans la bande de Gaza. Ces violations découlent de l'agression barbare commise par l'État d'Israël, qui se manifeste entre autres par le blocus de Gaza en cours, les mesures

visant à empêcher l'assistance humanitaire de parvenir aux civils et des attaques contre les navires et les militants de la paix internationaux acheminant cette aide.

Avant de poursuivre ma déclaration, je voudrais remercier le Secrétaire général adjoint, Sir John Holmes, en charge du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, pour ses efforts visant à faire respecter le droit international humanitaire alors que des crises graves dans diverses régions du monde y faisaient obstacle.

Le réveil de la conscience – et de la compassion – humaine face à la souffrance des populations civiles s'est traduit par des évolutions juridiques qui ont conduit à la création de l'ONU et de divers instruments internationaux visant à arrêter et prévenir les guerres, à mettre fin à l'occupation étrangère et à promouvoir le recours au droit pour résoudre les différends internationaux et garantir la protection des civils en période de conflit armé. Le premier de ces instruments fut la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, suivie par plusieurs résolutions du Conseil de sécurité.

En dépit de ces évolutions, nous continuons d'observer sur le terrain des situations qui préservent une sorte de justice à deux vitesses, entérinant les violations du droit international humanitaire plus qu'elles ne le protègent. Le fossé entre la lettre de la loi et son application ne cesse d'ailleurs de se creuser.

Nous nous préoccupons de ce que certaines déclarations de représentants d'États Membres dans le cadre des débats sur la protection des civils en situation de conflit laissent parfois transparaître une compréhension sélective de la question qui contredit les dispositions du droit international humanitaire. Nous nous inquiétons également du fait que d'aucuns cherchent à réduire la souffrance des populations civiles dans certaines zones de conflit armé à de simples controverses académiques. Cela n'aide pas à soulager les souffrances de ces populations civiles.

Je voudrais ici reposer quelques-unes des questions que de nombreux États Membres ont posées avant moi. Les 12 000 Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes ne sont-ils pas des civils? Les habitants du Golan syrien occupé ne sont-ils pas des civils? Plus de 500 personnes ont été tuées ou blessées par les mines israéliennes posées sur les hauteurs du Golan – ne s'agissait-il pas de civils? Ne méritent-ils pas d'être protégés? Ceux qui jour après jour subissent

les violations les plus graves de leurs droits dans les territoires arabes occupés ne sont-ils pas des civils? Les enfants, les femmes et les personnes âgées que l'on prive de plus de 7 000 produits de base, dont le chocolat, la mayonnaise et autres produits essentiels, ne sont-ils pas des civils? Et les habitants de Jérusalem occupé, qu'Israël, Puissance occupante, expulse chaque jour de leurs maisons et de leur ville occupée, ne sont-ils pas des civils?

Les Libanais tués par les forces israéliennes alors qu'ils cherchaient refuge dans les bâtiments de l'ONU à Cana en 1996 n'étaient-ils pas des civils? Ces civils étaient-ils en train de tirer des roquettes contre Israël pendant qu'ils demandaient refuge dans le camp de l'ONU? Ou bien ont-ils servi de boucliers humains aux forces des Nations Unies à Cana et à Gaza? Les mêmes questions peuvent être posées concernant les civils palestiniens tués par les assaillants israéliens à Gaza pendant l'agression de 2008 et 2009 alors qu'ils cherchaient à s'abriter dans les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans la bande de Gaza.

Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1894 (2009) à l'occasion du dixième anniversaire de son examen de la question de la protection des civils dans les conflits armés, et deux ans après l'agression israélienne contre la bande de Gaza et sa population civile. Depuis l'adoption de cette résolution, à laquelle le Conseil se réfère systématiquement au quotidien, l'agression d'Israël en violation des droits des civils se poursuit à Gaza.

Ces violations sont en évidence dans le blocus imposé à Gaza et la faim et l'injustice qui y règnent. L'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil, n'est pas parvenu à ce jour à garantir l'entrée de matériaux de base nécessaires à la reconstruction des écoles de l'UNRWA détruites par Israël, alors que la résolution 1894 (2009) a engagé instamment les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits des civils, assurer leur protection et répondre à leurs besoins essentiels.

Outre qu'il refuse de se conformer à cette résolution et aux résolutions précédentes, Israël poursuit également ses mesures agressives à l'encontre des civils palestiniens. Elles comprennent le blocus, la fermeture des points de passage, les détentions, les entraves à la liberté de circulation, le refus de laisser passer les étudiants et les patients, ainsi que les



obstacles à l'acheminement de l'aide internationale, sans parler des conditions déplorables dans lesquelles vivent les civils en Cisjordanie et sur les hauteurs du Golan.

Les mesures israéliennes sont allées jusqu'à frapper des militants humanitaires de diverses nationalités qui accompagnaient la « flottille de la liberté » venue essayer d'apporter de l'aide à la population gazaouie. Israël a fait front à la flottille par des actes d'agression qui ont entraîné la mort de neuf civils, lesquels étaient uniquement coupables d'avoir essayé d'apporter une aide médicale et humanitaire à une population soumise à un blocus. Toutes les requêtes, résolutions et autres appels internationaux restés sans effet et les souffrances de la population n'ont pas diminué.

Nous ne savons pas combien de temps encore nous pourrions fermer les yeux sur les actes inhumains commis par Israël, qui constituent un cas unique de violations systématiques généralisées de tous les principes, normes et lois consacrés par les accords internationaux. La Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, dirigée par le juge Richard Goldstone, a fourni dans ses deux rapports des preuves irréfutables de la violation par Israël de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du droit international humanitaire au cours de son agression contre Gaza. Telles que le juge Goldstone lui-même les décrit, ces violations pourraient être considérées comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Nous nous interrogeons sur la réponse du Conseil face aux faits contenus dans un rapport international entériné comme ici par le Conseil des droits de l'homme et les institutions des Nations Unies concernées, ainsi que sur sa réponse à des centaines de rapports et de conclusions présentés par d'autres commissions internationales d'établissement des faits et des Rapporteurs spéciaux tels que Richard Falk, Jean Ziegler et John Dugard, pour ne citer qu'eux.

Les mêmes crimes de guerre qu'Israël a commis contre les Palestiniens ont été également commis à l'encontre des Syriens qui vivent sur les hauteurs du Golan occupé. Ce sont par conséquent des doubles crimes, et le Conseil se doit d'agir en conséquence. Ils sont doubles parce que, comme chacun le sait, Israël a annexé les hauteurs du Golan syrien occupé et Jérusalem en dépit de l'existence de deux résolutions du Conseil de sécurité condamnant cette annexion et

exigeant d'Israël qu'il révoque toute loi imposée à ces deux territoires occupés.

Israël continue d'opprimer la population civile syrienne du Golan syrien occupé, mettant des individus en prison sans aucun fondement en droit et en violation de tous les principes moraux et juridiques. En somme, ils ont été assignés à résidence, comme ce fut le cas pour Fahd Shokir, un enfant de deux ans, qui a été frappé d'une assignation à résidence pour plusieurs années, sous prétexte qu'il était né en dehors du territoire israélien, alors que ses parents étudiaient en Syrie.

Afin de donner une certaine crédibilité à ce débat, la Syrie appelle le Conseil à sommer Israël d'autoriser sans plus tarder la reprise des visites des citoyens syriens aux habitants du Golan syrien occupé par le point de passage de Quneitra. Nous avons adressé des messages à ce sujet au Secrétaire général, à la Présidente du Conseil de sécurité, au Président de l'Assemblée générale et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales concernées. Nous espérons qu'ils traduiront en actes les déclarations que nous avons entendues à la présente séance et à bien d'autres. Le Conseil de sécurité ira-t-il au-delà du débat et des déclarations afin de s'engager à mettre en œuvre ses promesses et ses résolutions? C'est sur cette question que j'achèverai aujourd'hui ma déclaration.

**La Présidente** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole à la représentante de la Colombie.

**M<sup>me</sup> Blum** (Colombie) (*parle en espagnol*): Je voudrais vous féliciter, Madame la Présidente, de votre conduite des affaires du Conseil de sécurité pendant votre présidence de ce mois, et vous remercie de la convocation du présent débat. Nous saluons les exposés faits par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ma délégation voudrait en outre rendre un hommage particulier au Secrétaire général adjoint, M. John Holmes, qui achève son travail consacré au renforcement des activités humanitaires de l'ONU.

La création de conditions mieux adaptées à la protection des civils et au respect de leurs droits face à la violence qu'exercent des groupes armés illégaux est une question prioritaire pour la Colombie. Le Gouvernement de mon pays a concentré ses efforts sur le renforcement et le maintien de l'état de droit sur tout le territoire national, en mettant en œuvre sa politique

de sécurité démocratique. Huit ans d'application de cette politique nous permettent de dire qu'elle a contribué à réduire l'écart entre reconnaissance formelle des droits et mise en œuvre effective de ceux-ci.

En Colombie, le renforcement de l'autorité démocratique de l'État et de son contrôle sur le territoire s'est traduit par une réduction drastique de tous les actes de violence et de criminalité qui empêchent les citoyens de jouir de leurs droits. Ces efforts se sont accompagnés d'une politique globale droits de l'homme et droit international humanitaire comprenant des actions concrètes de prévention et garantissant également une sanction adaptée en cas d'éventuelles violations, notamment lorsqu'elles celles-ci mettent en cause des membres de la force publique. L'un des éléments essentiels de l'effort du Gouvernement colombien a été la démobilisation collective et individuelle, depuis 2002, de 51 407 membres de groupes armés illégaux. Ce processus, encadré par une législation spéciale, a permis de mettre en œuvre les principes de justice, de vérité et de réparation à l'intention des victimes.

L'aide aux personnes déplacées est toujours l'un des points qui requièrent la plus grande attention de la part de l'État colombien, et posent constamment des problèmes. Pour y faire face en connaissance de cause, nous disposons d'un cadre juridique et institutionnel et d'une politique de soins complets pour les personnes déplacées, notamment d'approches humanitaires des droits et de l'intégration économique et sociale. Les ressources affectées à cette politique ont sensiblement augmenté de 2007 à 2010, atteignant un montant annuel moyen supérieur à 500 millions de dollars imputé sur le budget national.

Ce cadre a été récemment renforcé, vu les besoins sur le terrain et ses objectifs proclamés. À cette fin, des modifications ont été apportées aux composantes politiques que sont la « prévention » et la « protection »; l'assistance globale; la vérité, la justice et la réparation; enfin, le retour et la réinstallation des personnes déplacées. L'application des politiques dans ce domaine tient dûment compte des besoins différents de chaque individu en fonction du sexe, de l'appartenance ethnique, de l'âge ou de l'invalidité. Nous avons aussi conçu des mécanismes pour garantir la participation effective des personnes déplacées en aménageant, reformulant ou élargissant les politiques. En outre, on s'est efforcé de coordonner les programmes définis au niveau national avec les

programmes exécutés par les autorités régionales au niveau local, cherchant à garantir que les régions adoptent et coordonnent les mesures nécessaires, sur le plan des allocations budgétaires et de la capacité institutionnelle, en vue d'aider les personnes déplacées.

La Colombie réaffirme son attachement au Plan d'action de Cartagena, adopté à la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue en décembre 2009. Mon pays a commencé la mise en œuvre d'un programme présidentiel de haut niveau qui coordonne et supervise les activités des institutions chargées de mettre en œuvre la Convention d'Ottawa.

La population de la Colombie a éprouvé les terribles conséquences des mines antipersonnel posées par des groupes armés illégaux. Le Gouvernement s'attache résolument à prévenir leurs agissements et à déminer pour des raisons humanitaires. Il prête d'autre part son appui aux communautés affectées par diverses politiques : remise en état des sols productifs, retour des habitants dans leurs foyers, reconstruction du réseau de services publics, rééducation physique et psychologique destinée à faciliter la pleine réinsertion sociale et économique des victimes.

La Colombie réaffirme son soutien aux efforts faits pour protéger les civils et assurer leurs droits, en conformité avec la Charte des Nations Unies et les normes du droit international. Les activités du Gouvernement colombien se fondent sur l'hypothèse de départ essentielle que la responsabilité première de la protection des civils incombe à chaque État. En conséquence, chaque État peut chercher l'appui de la communauté internationale en cas de besoin. Dans ce contexte, l'ONU et la communauté internationale en général ont un rôle de soutien à tenir dans le renforcement des activités nationales de protection.

Ma délégation tient à souligner l'importance pour le système humanitaire, en observant les principes qui régissent ses actions, d'éviter les circonstances de nature à compromettre la neutralité, l'impartialité et l'indépendance de ses activités. Ces principes ont une importance particulière dans l'éventualité d'un contact entre les agents humanitaires et les groupes armés illégaux. Les recommandations concernant un tel contact doivent prendre en considération le contexte national quand leur viabilité est évaluée au cas par cas,

compte étant pleinement tenu des décisions des autorités démocratiquement élues.

Le Gouvernement colombien réaffirme l'attachement de ses institutions démocratiques à renforcer la protection de la population contre les agissements des groupes armés illégaux. Nous lançons de nouveau à la communauté internationale notre appel à condamner énergiquement les crimes commis par ces groupes violents contre les Colombiens.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie.

**M. Seruhere** (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir organisé la présente séance sur le thème de la protection des civils en période de conflit armé. Nous remercions le Secrétaire général de sa déclaration, ainsi que le Secrétaire général adjoint, M. John Holmes, et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Navanethem Pillay, de leurs exposés. Nous souhaitons à M. Holmes plein succès dans ses nouvelles entreprises.

Nous nous associons pleinement à la déclaration de l'Ouganda, faite dans l'esprit de la Communauté de l'Afrique de l'Est et du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, qui sont l'une et l'autre pleinement axés sur la protection des civils dans les conflits armés.

La République-Unie de Tanzanie est profondément attachée à la protection des civils dans les conflits armés. Nous estimons que cette protection est un droit humain fondamental, d'importance critique pour la légitimité et la crédibilité de toute mission de maintien de la paix des Nations Unies. Ce thème est à l'ordre du jour des Nations Unies depuis plus de 10 ans, depuis que le Conseil de sécurité s'est engagé à assurer la protection des civils dans les conflits armés. Nous félicitons le Conseil des succès jusqu'ici obtenus en la matière, surtout avec l'adoption des résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) et, plus récemment, de la résolution 1894 (2009).

Dans le monde entier, nous avons vu la violence et les atrocités de masse contre des civils sans défense qui avaient placé tous leurs espoirs dans la protection des Nations Unies, mais dans certains cas ne l'ont jamais obtenue, comme nous l'avons vu avec le génocide du Rwanda en 1994, en Bosnie-Herzégovine en 1995, et aujourd'hui en Somalie, pour ne citer que

quelques exemples. À cet égard et particulièrement dans les situations de conflit, c'est et ce devrait être une obligation absolue pour tous les acteurs et toutes les parties intéressées – de l'État à la société civile, des belligérants aux organisations humanitaires, et des armées en uniforme aux partisans – de travailler avec les Nations Unies à protéger les civils. Nul ne devrait être autorisé à esquiver la responsabilité de protéger les civils en temps de conflit armé, mais puisque l'ONU a été créée avec comme responsabilité première de maintenir la paix et la sécurité internationales, elle porte peut-être la plus grande responsabilité en la matière.

Les conflits armés et le terrorisme non seulement violent les libertés universelles, mais aussi engendrent l'insécurité dans la société humaine et l'instabilité dans les États. Par-dessus tout, ils retardent le progrès de la civilisation et sapent les diverses initiatives visant à apporter la prospérité par l'entremise des Nations Unies et des partenariats entre pays. Les Nations Unies et la communauté internationale ne peuvent aider les pays à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement quand les conflits armés et le terrorisme frappent à volonté.

Hier, la souveraine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, S. M. la Reine Elizabeth II, a rappelé à la communauté des Nations Unies que, depuis la création de l'ONU, la prospérité et les changements intervenus dans le comportement humain et social, ainsi que les progrès technologiques, étaient le produit d'une volonté collective. Eh bien, cette volonté existe encore. La Reine a demandé aux Nations Unies d'assumer un rôle dirigeant, non seulement pour lutter contre le terrorisme et les changements climatiques, mais aussi, avec plus d'enthousiasme, d'inspiration et de détermination, pour apporter à tous la paix, la sécurité, la stabilité et la prospérité. La protection des civils en temps de conflit armé est indispensable pour qu'il en soit ainsi.

L'ONU reste le principal agent de protection et de changement, de sorte que le Conseil de sécurité doit faire fonction en permanence de catalyseur avec détermination et impartialité. Dans le même sens, les pays donateurs et la communauté internationale ne doivent pas reculer devant leur responsabilité de favoriser l'instauration de la paix, de la sécurité et de la prospérité mondiales en assurant la protection des civils, qui sont les producteurs de la véritable richesse. Ce faisant, on doit faire participer les organisations

régionales et sous-régionales et les acteurs non étatiques en tant que parties prenantes.

Les dernières études parrainées par l'ONU ont montré que toutes les missions de maintien de la paix n'intègrent pas la composante protection des civils à leurs mandats. Cependant, il est essentiel qu'elles le fassent pour que les mesures de confiance portent leurs fruits et que les civils participent véritablement aux activités de reconstruction après les conflits.

À cet égard, deux impératifs apparaissent. Premièrement, les mandats des missions de maintien de la paix doivent être réévalués en vue d'y ajouter l'obligation de protéger les civils et d'explicitier les critères à l'aune desquels sera évaluée sa mise en œuvre. Deuxièmement, en tant que règle empirique et question de principe, la planification des missions par le Secrétariat doit dès le début se faire avec la participation des pays fournisseurs de contingents et, le cas échéant, d'autres acteurs et parties prenantes pour aborder spécifiquement la protection des civils, en tenant compte de leurs intérêts et de leurs stratégies, mais sans violer les droits souverains des pays hôtes.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Sierra Leone.

**M. Kamara** (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : Madame la Présidente, ma délégation souhaite vous rendre un hommage particulier pour l'organisation du présent débat public du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé. Je tiens également à exprimer notre profonde reconnaissance au Secrétaire général, au Secrétaire général adjoint, M. John Holmes, et à la Haut-Commissaire, M<sup>me</sup> Pillay, pour leurs observations judicieuses.

La Sierra Leone se félicite de la tenue du présent débat sur la protection des civils en période de conflit armé, qui est devenu l'un des outils les plus précieux et indispensables dont dispose le Conseil de sécurité pour lutter contre les problèmes liés aux conflits. On ne soulignera jamais assez l'importance de ce débat, mais il revêt une importance particulière étant donné que l'Afrique reste le théâtre d'un certain nombre de conflits, ce qui rend ces problèmes bien réels.

Je tiens à mettre l'accent sur le lien entre la protection des civils et la justice transitionnelle, en particulier lorsqu'il est établi par défaut dans le cadre d'un conflit armé, la nature des guerres étant en

évolution constante, les conflits de plus en plus interconnectés, et impliquant des acteurs non étatiques, et les civils délibérément pris pour cible.

Il importe de saluer d'entrée de jeu les progrès importants accomplis par l'ONU pour remédier aux difficultés considérables liées à la protection des civils et l'adoption de la résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009 à la suite d'un examen d'ensemble. En général, ces problèmes comprennent des mesures qu'il convient de prendre pour protéger la sécurité, la dignité, l'intégrité et le caractère sacré des civils en temps de guerre, éléments qui sont ancrés dans les obligations qui émanent du droit international humanitaire, du droit des réfugiés et des droits de l'homme. Le droit international humanitaire définit la protection minimale et les normes applicables aux personnes les plus vulnérables en période de conflit armé. Il vise à désamorcer des situations qui pourraient exacerber les vulnérabilités, notamment les déplacements de population et la destruction des biens appartenant à la population civile.

S'agissant de la question spécifique des mandats, je voudrais, en préambule de notre intervention, m'appesantir sur la situation dans mon pays au lendemain de la crise liée à la prise en otage de soldats de l'ONU dans l'est de la Sierra Leone. Le mandat initial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone a été amendé en 2000 pour intégrer, entre autres fonctions, celle de contribuer à la surveillance du respect du droit international humanitaire, y compris sur les sites de désarmement et de démobilisation, de secours d'urgence et de rapatriement des personnes déplacées et des réfugiés.

La situation géopolitique et au plan de la sécurité en Sierra Leone pendant cette période a très durement mis à l'épreuve le concept de protection des civils. Les atrocités commises par les factions belligérantes ont accéléré le déploiement de l'une des plus importantes forces de maintien de la paix de l'histoire de l'ONU. Cela s'imposait pour protéger les civils, laissés à la merci des rebelles et de leurs cohortes.

Le nouveau mandat a également intégré la prestation de services de sécurité à l'intérieur des zones de désarmement et de démobilisation et aux alentours et la facilitation de la libre circulation des personnes, des biens et de l'aide humanitaire. Bien que le mandat ait rapidement abordé la protection des civils sous la menace imminente d'un danger, il n'a pas spécifié comment la mettre en œuvre. Par conséquent,

un mandat doit être très clair afin de ne laisser aucune place à l'ambiguïté. Aujourd'hui, la plupart des mandats confiés aux opérations de maintien de la paix par le Conseil de sécurité comprennent des dispositions relatives à la protection des civils.

Dans son dernier rapport en date sur la question (S/2009/277), le Secrétaire général a insisté sur la nécessité pour les acteurs étatiques et non étatiques de respecter le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme ainsi que le droit pénal international et national. Les dispositions du droit international des droits de l'homme exigent également de tous les groupes belligérants qu'ils respectent la distinction entre les combattants et les non-combattants, qu'ils ne visent que des cibles militaires et fassent un usage de la force proportionnel aux exigences militaires, tout en tenant pleinement compte de leurs obligations de protection des civils et des infrastructures civiles. Malheureusement, les pratiques des factions belligérantes sont loin de respecter les exigences légales et la culture mondiale de la protection des civils.

La dimension rationnelle de la protection des civils est essentielle pour rétablir une paix durable. La Commission Vérité et réconciliation, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les autres tribunaux ont été créés en tant qu'instruments chargés de lutter contre l'impunité, de responsabiliser les parties et les personnes en cas de violations graves, en particulier celles dont on considère qu'elles sont les principales responsables des violations du droit international humanitaire.

Malgré les efforts systématiques déployés au sein du système des Nations Unies pour trouver des moyens de rationaliser et d'améliorer les opérations de maintien de la paix ainsi que la protection des civils, il demeure des défis relatifs à l'ambiguïté concernant le mode d'intervention que doit choisir l'ONU lorsque ses Membres ne disposent pas des forces militaires nécessaires ou, dans certains cas, n'ont pas la volonté politique de mettre fin à toutes les formes de carnage. Au bout du compte, l'objectif final d'une opération de maintien de la paix doit inclure des mandats de protection pour contribuer à créer un environnement favorable permettant au pays hôte d'exercer un contrôle absolu sur la protection de ses citoyens.

Étant donné le passé récent de mon pays, je tiens à terminer mon propos en réaffirmant l'intérêt de la Sierra Leone pour la lutte contre les problèmes qui

nuisent à la protection des civils en période de conflit armé et sa volonté d'y participer.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Azerbaïdjan.

**M. Mehdiyev** (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Madame la Présidente, je voudrais d'entrée de jeu vous remercier d'avoir organisé le présent débat important qui arrive fort à propos sur la protection des civils en période de conflit armé, et je remercie le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. John Holmes, de son exposé sur la question.

L'Azerbaïdjan s'associe à la déclaration faite aujourd'hui au nom de l'Union européenne. Je voudrais ajouter quelques observations à titre national.

L'engagement du Conseil de sécurité, notamment l'adoption de la résolution 1894 (2009) et des résolutions sur les femmes et les enfants dans les conflits armés, a permis de porter une attention accrue aux questions liées à la protection. L'Azerbaïdjan prend acte et se félicite des mesures importantes prises aux fins de la mise en œuvre depuis l'adoption de la résolution 1894 (2009).

Dans le même temps, les civils ne reçoivent pas encore une protection suffisante en période de conflit armé. Un trait commun à la plupart des conflits, si ce n'est tous, est le refus des parties de respecter leurs obligations juridiques de protéger les civils. La vulnérabilité accrue des populations civiles en temps de guerre – en particulier les personnes déplacées de force, les réfugiés, les femmes et les enfants – ajoute un caractère urgent à nos efforts. À cet égard, les mesures insistantes visant à faire en sorte que les parties à un conflit respectent scrupuleusement les obligations qui leur incombent au titre du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés restent essentielles et doivent constituer la priorité absolue.

Il faut tenir compte en particulier des conséquences qu'ont sur la protection des civils les situations où le conflit armé est aggravé par les déplacements de populations et l'occupation étrangère. L'impact des conflits sur les logements, les terres et les biens, ainsi que les changements démographiques imposés dans de telles situations, exigent une approche plus cohérente visant à mettre fin aux pratiques illégales et à assurer le retour des populations déplacées dans leurs foyers, dans la sécurité et la dignité.

Il est important que la communauté internationale reconnaisse, avec une régularité plus systématique, le droit au retour et accorde davantage d'attention à l'exercice de ce droit dans la pratique et aux mesures concrètes visant à éliminer les obstacles au retour. Garantir le droit au retour revient à rejeter catégoriquement tous les gains du nettoyage ethnique et constitue une mesure de justice importante en faveur de ceux qui ont été forcés de quitter leurs foyers et leurs terres, éliminant ainsi une source potentielle de tensions et de conflits futurs.

Le fait qu'il n'existe pas d'accord sur des questions politiques ne devrait pas être un prétexte pour ne pas tenter de résoudre les problèmes résultant du mépris continu et délibéré du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans les situations de conflit armé et d'occupation militaire.

Par conséquent, vu l'importance de réaffirmer que toutes les normes pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme demeurent applicables dans de telles situations, il faut neutraliser les activités visant à consolider les occupations militaires, introduire des mesures urgentes destinées à atténuer les effets négatifs de ces activités et décourager toute pratique de même nature ou de nature similaire à l'avenir.

En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, il importe de souligner que dans certains cas bien connus, les puissances occupantes sont responsables non seulement des actes de leurs propres forces armées et d'autres organes et agents de leurs gouvernements, mais également des actes des régimes séparatistes qui sont sous leur autorité et qu'elles ont illégalement établis dans les territoires occupés.

Un élément qui fait partie intégrante des défis actuels est la nécessité de veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme répondent de leurs actes, qu'il s'agisse d'individus ou de parties au conflit. Ces dernières années, des mesures importantes ont été prises pour protéger et défendre les droits, et pour prévenir et punir les crimes. Punir les crimes ayant une dimension et une portée internationales a permis de montrer à quel point la justice internationale peut s'avérer efficace, lorsqu'elle est appuyée par la volonté politique.

À cet égard, il importe de souligner qu'il est indispensable de mettre fin à l'impunité, non seulement pour établir les responsabilités pénales individuelles pour les crimes graves, mais aussi pour garantir une paix durable, la vérité, la réconciliation, les droits et les intérêts des victimes, et le bien-être de la société dans son ensemble. Toute opinion contraire reviendrait à accepter les conséquences du non-respect de l'état de droit et des droits de l'homme, légitimant ainsi les fruits d'actes répréhensibles.

**La Présidente** (parle en anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de Sri Lanka.

**M. Kohona** (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Madame la Présidente, je m'associe aux orateurs qui m'ont précédé pour vous remercier d'avoir convoqué le débat public d'aujourd'hui et vous féliciter pour votre accession à la présidence du Conseil. Nous remercions également le Secrétaire général de sa déclaration ainsi que le Secrétaire général adjoint, M. John Holmes, et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de leurs exposés très utiles.

Ma délégation estime que la mission de protection ne peut être comprise et traitée uniquement du point de vue des droits de l'homme, étant donné qu'elle requiert attention et action dans une multitude de domaines différents, qui vont de la politique aux droits de l'homme, en passant par le désarmement. Cela fait plus d'une décennie que le Conseil de sécurité examine la question de la protection des civils. Nous pouvons reconnaître les résultats importants obtenus relativement à l'élaboration d'un cadre normatif. Mais la politisation et la discrimination qui ont caractérisé ce débat ont eu un impact sur sa crédibilité. Cela a jeté le doute sur la sincérité de nos préoccupations relatives au sort des civils touchés par les conflits armés.

On ne peut pas appliquer de façon théorique le cadre normatif relatif à la protection des civils, indépendamment des circonstances. Notre propre expérience face à un groupe terroriste qui s'est servi de la population comme bouclier humain pour lancer des attaques contre les forces armées devrait nous rappeler à tous les défis que nous devons relever. Tout en se protégeant derrière des civils innocents, ces terroristes ont également réussi à rallier l'appui de leurs sympathisants à l'étranger pour organiser des manifestations massives. Malheureusement, trop de personnes bien intentionnées sont tombées dans le piège de ces efforts cyniques visant à s'attirer la sympathie du public. La plupart des lois de la guerre se

fondent sur l'hypothèse que les parties au conflit sont des armées conventionnelles d'États responsables, mais les terroristes méprisent totalement ces lois et ces principes.

Nous devons également nous attaquer aux facteurs qui entraînent l'escalade des conflits. La prolifération d'armes illicites a contribué à la propagation de la violence et du terrorisme partout. Tant que nous ne parviendrons pas à enrayer cette prolifération, la sécurité des civils continuera d'être menacée et malgré tous nos efforts, nous serons bientôt incapables de résoudre les problèmes humanitaires résultant des conflits, faute de ressources et de moyens suffisants.

Même s'il est possible d'imposer des mesures, quoique de façon sélective, aux États qui tentent en toute légitimité de protéger leur population civile contre les terroristes, les acteurs non étatiques, tels ces groupes terroristes, eux, ont un accès relativement facile aux armes illicites. Cela tient au fait qu'il n'existe aucun régime international chargé de surveiller, et encore moins d'interdire, ce trafic d'armes illicites. Par ailleurs, des acteurs externes, par exemple la diaspora, financent ouvertement des achats d'armes destinées à déstabiliser les États tout en jouissant de l'appui et de la protection de leurs pays d'accueil, et leurs agents criminels traversent les frontières internationales à leur guise, sans être inquiétés.

Il faut en outre reconnaître le rôle légitime de l'armée en matière de protection des civils, même si nous pouvons admettre qu'il ne s'agit pas d'un rôle qui lui est réservé exclusivement. Il convient de noter que les responsabilités de protection font désormais partie des mandats des forces de maintien de la paix des Nations Unies et leur contribution précieuse en la matière a été soulignée. Plus de 3 000 soldats de la paix Sri Lankais sont sur le terrain, où ils protègent des civils dans des conditions extrêmement difficiles.

Il faut respecter le rôle que jouent les gouvernements dans la protection des civils, puis qu'il leur incombe au premier chef de protéger leurs citoyens, particulièrement en période de conflit armé. L'ONU et les organismes humanitaires doivent appuyer et aider les gouvernements et ce faisant, tenir compte des réalités sur le terrain, y compris en respectant la souveraineté des États. Il faut respecter le principe de l'accès sans entrave pour le personnel humanitaire, mais sans toutefois oublier la responsabilité qu'a l'État

d'assurer la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire, étant donné que les terroristes ne font pas de distinction entre le personnel militaire et le personnel humanitaire lorsqu'ils lancent des attaques. Dans certaines situations, les appels en faveur de l'accès sans entrave sont un autre exemple de cas où on applique la théorie sans prendre en compte les réalités sur le terrain. Il ne faut jamais oublier, comme ce fut notre expérience, que l'armée doit braver les dangers du terrorisme pour mettre les civils à l'abri, et ce, souvent au prix de lourdes pertes.

Par conséquent, le personnel militaire et le personnel humanitaire doivent s'efforcer de travailler main dans la main, et ils doivent s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis des civils en procédant régulièrement à un dialogue et à des consultations dans les endroits où la protection des civils est en jeu. C'est pour cette raison que nous devons envisager des mesures pour renforcer les capacités du personnel militaire et des forces de maintien de la paix, afin qu'ils soient à même d'accomplir les tâches de protection de civils. Supposer que seuls les travailleurs civils humanitaires sont les mieux placés pour protéger les civils et s'en occuper est en contradiction avec la formation que reçoivent nos forces armées, en vue de respecter le droit humanitaire en tout temps et d'assumer des responsabilités de maintien de la paix. Ces éléments sont particulièrement importants, étant donné que les conflits internes sont de plus en plus nombreux.

Les déplacements internes sont une conséquence inévitable des conflits armés. La question des personnes déplacées pose plusieurs problèmes, dont notamment le fait que les groupes armés se servent de cette situation pour exploiter les populations civiles, en se dissimulant parfois parmi elles. Dans ce contexte, les civils ont le droit d'être protégés et c'est à l'État qu'incombe la responsabilité principale non seulement d'assurer le bien-être des civils déplacés en leur fournissant des denrées alimentaires, des vêtements, des soins médicaux et des logements, mais aussi de garantir leur sécurité conformément aux dispositions des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Malheureusement, les réalités sur le terrain ne sont pas comprises ou prises en compte par ceux qui considèrent la protection des civils de manière isolée et appliquent des principes généraux sans tenir compte des conditions spécifiques.

La question de la réinstallation est également politisée. Dans mon pays, nous avons réinstallé 90 % des personnes déplacées dans l'année qui a suivi la fin d'un conflit vieux de 27 ans. Il a fallu pour cela déminer des champs non cartographiés de mines posées par des groupes terroristes dans des zones résidentielles civiles, des terres agricoles et des routes. Alors que l'aide accordée pour le déminage et la réinstallation est minuscule, certains hypocrites nous font des sermons sur la nécessité d'accélérer la réinstallation.

Le coût des conflits armés pour les civils préoccupe tous les gouvernements démocratiques et élus, le nôtre y compris. Dans ce contexte, notre gouvernement a mis en place une commission d'enquête en mai de cette année. Bien souvent, et c'est tout naturel, lorsqu'on se préoccupe des victimes civiles, l'attention porte sur les pertes en vies humaines et sur les dégâts matériels causés par les opérations militaires, alors que l'on ne prête pas suffisamment attention aux milliers de vies humaines perdues suite à des attentats-suicides commis par des acteurs non étatiques qui prennent les civils pour cible. Nous devons trouver les moyens de faire également en sorte que les acteurs non étatiques répondent de leurs actes et reconnaître le caractère asymétrique des conflits lorsque des États démocratiques sont en lutte contre des groupes terroristes impitoyables qui n'accordent guère d'attention aux règles de la guerre et posent un problème aux armées conventionnelles quant à la meilleure façon de protéger les populations civiles vulnérables.

Ma délégation espère que le débat du Conseil sur la protection des civils facilitera les décisions concrètes fondées sur les réalités sur le terrain. Les défis que nous devons relever sont surtout d'ordre pratique, exigeant une coopération internationale accrue et une plus grande coordination entre l'ONU et les États Membres.

Pour terminer, nous voudrions saluer la contribution précieuse des organismes des Nations Unies, notamment le Bureau du Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), et d'autres partenaires nationaux et internationaux pour appuyer les efforts du Gouvernement en matière de secours, de relèvement et de réinstallation des civils touchés. Ma délégation tient à remercier tout particulièrement le Secrétaire général adjoint Sir Holmes pour le rôle extrêmement constructif et positif qui a été le sien et pour la manière

remarquable dont il a dirigé le BCAH. Nous lui souhaitons un plein succès dans ses futures entreprises.

**La Présidente** (*parle en anglais*): Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Arménie.

**M<sup>me</sup> Khoudaverdian** (Arménie): Je vous remercie, Madame la Présidente, d'avoir organisé ce débat essentiel. Nous voudrions tout d'abord nous associer aux orateurs précédents pour remercier le Secrétaire général pour son exposé et féliciter le Secrétaire général adjoint, M. John Holmes, pour les efforts nobles et inlassables qu'il a déployés et pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'examen systématique de cette question dans cette salle. Nous lui souhaitons plein succès dans ses futures entreprises.

L'Arménie s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de l'Union européenne. Nous souhaitons cependant faire quelques observations à titre national.

La fréquence avec laquelle le Conseil de sécurité examine cette question en illustre l'urgence et la nécessité pour la communauté internationale d'honorer les engagements qu'elle a pris de protéger les civils en mettant en œuvre les dispositions du droit international humanitaire. C'est pourquoi nous partageons les vues exprimées par les membres du Conseil et les autres orateurs qui réclament que l'on prête une attention plus systématique à la question de la protection, et nous croyons que cela devrait se refléter dans les délibérations du Conseil de sécurité. Nous sommes également persuadés qu'il est essentiel de faire davantage d'efforts pour lutter contre l'impunité aux niveaux national et international. L'Arménie se félicite donc de cette occasion de faire un bilan récapitulatif, d'examiner l'expérience du Conseil ces 10 dernières années relativement à la question de la protection des civils et de mettre en lumière les aspects prioritaires afin de prendre des mesures concrètes unifiées.

Dans un processus basé sur les enseignements tirés, ce débat devrait permettre au Conseil de traiter plus efficacement des préoccupations spécifiques relatives à la protection des populations civiles. Le Conseil doit envoyer un message clair à toutes les parties à des conflits armés, leur rappelant leurs obligations et condamnant les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Malheureusement, en dépit de l'existence d'instruments juridiques internationaux et de



mécanismes normatifs, des civils innocents – dont des femmes, des enfants et des personnes âgées – et du personnel humanitaire international continuent de souffrir dans des situations de conflit. Nous sommes convaincus que, pour remédier à cette situation, nous devons cesser d’avoir une approche sélective vis-à-vis des violations du droit international humanitaire. Il faut adhérer strictement aux normes relatives aux droits de l’homme. L’Arménie est d’avis que la communauté internationale doit effectivement chercher à ce que toutes les parties respectent rigoureusement les normes du droit international humanitaire.

Le règlement pacifique de tout conflit n’est pas une entreprise facile; il exige une forte volonté politique et des compromis douloureux de la part des deux camps. Nous croyons cependant que le moment est venu de remplacer la rhétorique inchangée d’allégations creuses par des mesures constructives visant à créer un environnement plus propice à un règlement pacifique. L’Arménie reste attachée au règlement pacifique des conflits et est convaincue que seuls des moyens pacifiques reposant sur les principes du droit international permettront de trouver une solution fondamentale au problème.

Nous croyons que le Conseil de sécurité devrait continuer à contribuer au renforcement de l’état de droit et également à la défense du droit international en appuyant les mécanismes de justice pénale. À n’en pas douter, la poursuite en justice des responsables de ces crimes reste une question urgente. Nous condamnons avec force les attaques délibérées contre des civils et le massacre de ces derniers par le recours aveugle et disproportionné à la force, ce qui constitue une violation flagrante du droit international humanitaire dans tout conflit, où que ce soit dans le monde.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Le représentant du Liban a demandé la parole pour faire une nouvelle déclaration. Je lui donne la parole.

**M. Ziadeh** (Liban) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour répondre à la déclaration faite par la représentante d’Israël à propos de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité.

Tout en réitérant son attachement à l’application intégrale de la résolution 1701 (2006), qui définit notamment le rôle et le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, le Liban voudrait rappeler qu’Israël est la partie qui ne respecte pas ses obligations en vertu de la résolution en violant quotidiennement la souveraineté libanaise. Ces

violations ont été documentées dans tous les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006), le dernier en date étant celui qui doit être examiné par le Conseil le 14 juillet.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à M. John Holmes pour une brève déclaration.

**M. Holmes** (*parle en anglais*) : Je voudrais saisir la présente occasion pour remercier toutes les délégations qui ont pris la parole aujourd’hui pour leur participation et pour le grand attachement qu’elles ont manifesté par le biais de cette participation à la question de la protection des civils, aujourd’hui et à l’avenir. Je tiens à remercier également ceux qui ont assisté à ce débat sans se laisser tenter par la coupe du monde. Je remercie aussi les nombreuses délégations qui ont remercié le Secrétaire général, moi-même et la Haut-Commissaire aux droits de l’homme pour nos exposés, ainsi que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et le Haut-Commissariat aux droits de l’homme pour le rôle qu’ils ont joué.

Bien entendu, de nombreuses délégations ont également évoqué mon rôle en termes très aimables. J’espère faire ici ma dernière déclaration au Conseil de sécurité, bien que, comme mon mandat n’expire pas avant deux mois, rien n’est exclu dans ce monde plutôt incertain.

J’ai été frappé par la mention qu’a faite le représentant de la Bosnie-Herzégovine, je crois, du prochain anniversaire de Srebrenica, ce qui vient nous rappeler avec force et très exactement ce dont nous parlons ici aujourd’hui. Et comme si nous avions besoin d’autres rappels, il y a eu d’autres attentats-suicides à la bombe en Iraq, qui ont fait au moins 35 morts parmi des pèlerins chiites.

J’ai noté à quel point nombre des personnes qui se sont exprimées s’intéressent aux mandats de protection des civils dans un contexte de maintien de la paix, à la valeur particulière de l’étude mandatée conjointement par le BCAH et le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et, bien sûr, au travail accompli depuis lors pour mettre en œuvre certaines des recommandations incluses dans ce rapport. Je constate l’accent particulier, que j’accueille moi aussi très favorablement, placé sur la nécessité de bien définir dès le départ les mandats des opérations de maintien de la paix et, notamment, d’assortir ces mandats des ressources nécessaires et de s’assurer que les attentes sont proportionnelles aux ressources

affectées à la protection des civils. J'assure le Conseil que le BCAH continuera de collaborer avec le DOMP et le Département de l'appui aux missions dans ce domaine.

Je prends également bonne note des inquiétudes que de nombreuses délégations ont exprimées, tout comme moi, concernant les effets sur la protection des civils du retrait de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad dans le courant de l'année et du retrait possible à l'avenir de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Encore une fois, j'assure les délégations que nous continuerons de suivre ces questions de très près.

Je voudrais répondre brièvement à certains points spécifiques soulevés pendant le présent débat. Le représentant du Royaume-Uni a attiré l'attention sur la différence entre les attaques délibérées ou sans discrimination sur les populations civiles et les actions militaires pendant lesquelles, malgré les efforts déployés, on déplore des pertes civiles. Je conviens que ces deux types de situations sont différents; je comprends la différence et le sens de ce propos. Mais bien évidemment, l'absence d'intention ne justifie aucunement les pertes civiles causées, puisque les exigences de distinction et de proportionnalité à la base du droit international humanitaire doivent être pleinement remplies dans tous les cas.

J'apprécie également les observations du représentant du Pakistan concernant les personnes déplacées dans son pays. Bien sûr, un exposé comme celui que j'ai présenté ce matin ne peut rendre entièrement justice à tous les aspects et toutes les subtilités de chaque situation précise. Je reconnais que des efforts ont été fournis par le Gouvernement pakistanais pour protéger les civils mais le fait est que, malgré les retours observés ces derniers mois, on compte encore environ un million de personnes déplacées au Pakistan, et que les déplacements se poursuivent.

Plusieurs délégations ont mentionné le lien entre l'objectif de protection des civils et la responsabilité de protéger. Les deux notions sont certes liées mais restent des domaines distincts et des initiatives distinctes, et il est important qu'elles le restent. La protection des civils est un concept beaucoup plus étendu, dont l'application est plus large, tandis que la responsabilité de protéger est davantage axée sur les

quatre crimes graves, et il est indispensable de garder ces distinctions à l'esprit.

Certains orateurs ont mentionné le sujet sensible du dialogue avec les groupes armés non étatiques sur les questions humanitaires. Je tiens à répéter encore une fois l'opinion exprimée ce matin par le Secrétaire général, selon laquelle le dialogue avec ces groupes est un élément primordial pour assurer le respect du droit international humanitaire et notamment, de l'exigence visant à autoriser l'accès des organisations humanitaires. Je note que certains États ont suggéré – ou affirmé – que leur assentiment devait être une condition préalable à un tel dialogue, même sur des questions humanitaires. Bien sûr, il est préférable d'obtenir leur assentiment, mais je tiens à souligner que le premier devoir des États ayant ratifié les Conventions de Genève n'est pas seulement de respecter le droit international humanitaire mais également de faire en sorte que le droit international humanitaire soit respecté. J'estime que ce devoir inclut également le fait de faciliter les contacts avec les groupes armés non étatiques, pour, encore une fois, renforcer leur respect du droit international humanitaire.

Cela fait maintenant longtemps qu'est révolue l'époque où le sort des civils ou le comportement des acteurs armés non étatiques pouvait être simplement considéré comme n'étant pas du ressort de la communauté internationale, même si personne ne remet en question, naturellement, la souveraineté des États nations. C'est la raison pour laquelle, comme le Secrétaire général et moi-même l'avons fait observer plus tôt, les États doivent faire la différence entre établir des contacts avec de tels groupes à des fins politiques et établir des contacts à des fins humanitaires.

Concernant la question connexe de savoir si le droit international humanitaire est applicable aux situations où le terrorisme est employé, je dois, avec tout le respect voulu, exprimer mon désaccord avec la notion, mentionnée par certaines délégations, selon laquelle la lutte contre le terrorisme ne peut pas être définie comme un conflit armé, et ne peut donc être soumise au droit international humanitaire, et qu'il s'agit plutôt d'une question relevant entièrement du droit souverain de l'État concerné. Bien sûr, les gouvernements ont la responsabilité de protéger leurs citoyens, y compris contre les actes terroristes. Néanmoins, les règles du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève,

s'appliquent non seulement partout où un conflit oppose des États ayant des relations internationales, mais également lorsque des affrontements armés impliquant des groupes armés non étatiques atteignent un degré de fréquence ou de gravité qui dépasse la violence sporadique, les émeutes occasionnelles ou les troubles internes. Ainsi, les événements sur le terrain qui indiquent que ces critères sont dépassés déclenchent l'application du droit international humanitaire des conflits armés et ce, qu'ils concernent ou non des actes pouvant être qualifiés de terroristes.

Certaines délégations ont également fait référence, comme au cours de précédents débats sur le même thème, aux difficultés que posent la guerre asymétrique et le fait de concilier la protection des civils et ce type de guerre – en d'autres termes, combattre des groupes armés non étatiques qui agissent souvent en se fondant dans la population civile. En l'occurrence, la guerre asymétrique n'est pas un phénomène aussi récent qu'on le laisse parfois croire. Néanmoins, il n'y a aucun doute qu'elle est de plus en plus la marque de nombre de conflits internes actuels et qu'elle pose des problèmes importants à ceux qui tentent de mener une telle guerre. J'admets que, dans ce type de situation, les violations systématiques commises par une partie à un conflit armé créent d'énormes difficultés pour d'autres parties, notamment lorsque ces violations elles-mêmes impliquent le principe de distinction et le recours aux civils pour servir de boucliers humains d'une manière ou d'une autre.

Cela étant, je veux insister sur le fait que ces difficultés et ces violations ne peuvent et ne sauraient justifier le non-respect, par les autres parties au conflit, des règles du droit international humanitaire. En effet, comme je l'ai affirmé précédemment, ces règles exigent plutôt que les parties au conflit veillent davantage, et non moins, à protéger les civils pendant de telles hostilités, même si cela leur pose de grandes difficultés.

Je tiens à assurer le représentant de Sri Lanka que nous estimons que les acteurs armés non étatiques doivent être tenus responsables des actes qu'ils ont commis, autant que les États Membres. Je tiens également à lui assurer, en réponse à certains de ses commentaires, que nous reconnaissons que l'armée joue un rôle dans la protection des civils. Cependant, nous devons également admettre qu'elle ne joue pas toujours ce rôle ou du moins ne le joue pas toujours aussi bien qu'elle le devrait, et je conviens avec lui

qu'il serait utile d'instituer de nouvelles formations des forces militaires de toutes sortes à ce sujet. Je conviens également que, dans tous ces domaines, les réalités sur le terrain doivent être respectées et prises en compte, mais nous devons également partir de principes tels que l'accès sans entrave des acteurs humanitaires, ou nous serons perdus.

De nombreux orateurs ont fait référence à la question de la responsabilité, comme le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et moi-même l'avions fait dans nos présentations. Plusieurs délégations se sont fait l'écho de l'appel lancé en faveur de la mise en place de mécanismes renforcés ou disponibles sur une base plus régulière pour enquêter sur les violations du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme dans les situations de conflit armé. Je note tout particulièrement, par exemple, la recommandation du représentant de l'Argentine que l'actuelle Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, créée par l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, soit considérée par les parties à un conflit armé comme un organisme neutre et indépendant conçu dans ce but. L'idée n'est pas nouvelle et je dois dire que les efforts précédents pour la mettre en pratique n'ont jusqu'ici pas abouti. Cela étant, il me semble clair qu'il serait très utile d'instaurer quelque chose de plus systématique, de plus automatique et de moins politique que le système dont nous disposons actuellement.

Sur la question de la responsabilité, je tiens également à ajouter que, malgré une marge de désaccord légitime sur le bon processus à suivre pour une situation donnée, il ne semble pas acceptable qu'un ministre du Gouvernement sri-lankais parle de bloquer l'action de l'ONU dans ce pays pour exercer une pression sur le Secrétaire général suite à la décision légitime de ce dernier d'instituer un groupe consultatif. J'espère que les assurances que nous avons reçues sur la sécurité et la liberté du personnel des Nations Unies à Sri Lanka seront pleinement rétablies ou respectées. J'espère aussi que le Gouvernement sri-lankais prendra clairement ses distances vis-à-vis de cet appel lancé par l'un de ses propres ministres, et réaffirmera le principe normal voulant que le Gouvernement assume collectivement la responsabilité de ses politiques.

En conclusion, je tiens une fois encore à remercier toutes les personnes qui se sont exprimées et qui ont contribué à ce débat qui, pour moi, a été très riche et constructif. Puisque ce sont probablement mes

derniers mots devant le Conseil – mais pas nécessairement, comme je l’ai dit en début de séance –, je vais répéter mon observation principale, à savoir que le fossé entre les principes et la pratique, entre les normes et la réalité sur le terrain et entre les déclarations au Conseil et le comportement de nombreux États en dehors du Conseil est actuellement bien trop large pour être tolérable. Il doit être comblé. S’il ne l’est pas, c’est non seulement la situation des

civils sur le terrain qui se détériorera mais également la crédibilité du Conseil et de ses membres. Je vous remercie encore une fois, Madame la Présidente, de m’avoir donné la possibilité de répondre.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Il n’y a plus d’orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l’examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 18 h 10.*